

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales 3464

1. Questions écrites (du n° 1892 au n° 1957 inclus) 3467

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 3452

Index analytique des questions posées 3457

Ministres ayant été interrogés :

Action et comptes publics 3467

Agriculture et alimentation 3467

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 3468

Cohésion des territoires 3469

Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) 3469

Culture 3469

Économie et finances 3470

Éducation nationale 3471

Égalité femmes hommes 3472

Enseignement supérieur, recherche et innovation 3472

Europe et affaires étrangères 3473

Intérieur 3473

Justice 3476

Numérique 3477

Personnes handicapées 3478

Solidarités et santé 3478

Transition écologique et solidaire 3483

Transports 3483

Travail 3485

2. Réponses des ministres aux questions écrites 3491

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 3486

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 3488

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics 3491

Affaires européennes	3494
Agriculture et alimentation	3494
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3495
Éducation nationale	3496
Europe et affaires étrangères	3498
Intérieur	3499
Transition écologique et solidaire	3499
Travail	3501

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bockel (Jean-Marie) :

- 1917 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation désastreuse de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 3479).

Bocquet (Éric) :

- 1932 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Défiscalisation de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs* (p. 3467).

Bonne (Bernard) :

- 1918 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la politique agricole commune* (p. 3467).

- 1919 Éducation nationale. **Enseignement agricole.** *Baisse des subventions par élève dans l'enseignement agricole privé* (p. 3471).

- 1920 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Contrats aidés dans le secteur sanitaire et social* (p. 3485).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 1944 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Bonifications de campagne double entre les combattants des différents conflits* (p. 3468).

Bories (Pascale) :

- 1937 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé* (p. 3480).

C

Canevet (Michel) :

- 1931 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Pêche au thon rouge* (p. 3467).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 1902 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Dérogation à l'interdiction de chasser avec une arme de poing pour les personnes handicapées* (p. 3483).

- 1903 Intérieur. **Communes.** *Catégorie de population des communes et recueil des actes administratifs* (p. 3473).

Carle (Jean-Claude) :

- 1954 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Situation des établissements d'accueil de jeunes enfants* (p. 3481).

- 1955 Solidarités et santé. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de titularisation de certains agents dans la fonction publique territoriale* (p. 3482).

D

Dagbert (Michel) :

- 1946 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Accès aux services ménagers des personnes handicapées* (p. 3478).
- 1947 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Démarchages abusifs effectués par les fournisseurs d'énergie* (p. 3471).
- 1949 Culture. **Musique.** *Situation de la confédération musicale de France* (p. 3470).

Dufaut (Alain) :

- 1952 Intérieur. **Chasse et pêche.** *Permis de chasser* (p. 3476).

Durain (Jérôme) :

- 1928 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Conséquences de la prescription du distilbène* (p. 3480).

F

Filleul (Martine) :

- 1907 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Aides au logement.** *Baisse des aides personnelles au logement et danger pour l'équilibre financier des organismes de logements sociaux* (p. 3469).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 1953 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger* (p. 3471).

Gremillet (Daniel) :

- 1933 Intérieur. **Collectivités locales.** *Interdiction des emplois familiaux dans les cabinets des petites communes rurales et exécutifs locaux* (p. 3475).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1898 Solidarités et santé. **Assurance invalidité et dépendance.** *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3478).
- 1899 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Décès d'un Français dans un commissariat égyptien* (p. 3473).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 1951 Solidarités et santé. **Assurance invalidité et dépendance.** *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3481).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 1913 Transports. **Transports routiers.** *Champ d'application des formations obligatoires pour les personnels des centres équestres* (p. 3484).

K

Kanner (Patrick) :

- 1909 Économie et finances. **Associations.** *Baisse des dotations dédiées aux associations de l'économie sociale et solidaire* (p. 3470).
- 1911 Éducation nationale. **Enseignement primaire.** *Fermeture d'une classe à Obrechies* (p. 3471).

L

Lassarade (Florence) :

- 1900 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Distilbène* (p. 3479).
- 1901 Travail. **Insertion.** *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 3485).

Laurent (Daniel) :

- 1897 Économie et finances. **Eau et assainissement.** *Dotations générales de décentralisation versées au titre du domaine public fluvial transféré* (p. 3470).
- 1941 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Viticulture et aléas climatiques* (p. 3468).
- 1942 Action et comptes publics. **Viticulture.** *Crédit d'impôt et certification « haute valeur environnementale » dans le secteur viticole* (p. 3467).

Laurent (Pierre) :

- 1948 Culture. **Enseignement artistique.** *Situation des établissements publics de coopération culturelle* (p. 3469).

Leleux (Jean-Pierre) :

- 1929 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Mise en place du plan loup pour 2018-2022* (p. 3483).

Lherbier (Brigitte) :

- 1938 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Subvention de fonctionnement des établissements de l'enseignement agricole privé* (p. 3468).
- 1939 Intérieur. **Débits de boisson et de tabac.** *Application de la législation et de la réglementation en vigueur sur le tabac* (p. 3476).
- 1940 Solidarités et santé. **Étudiants.** *Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages* (p. 3480).
- 1945 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Politique en matière de prix du tabac et de lutte contre le tabagisme et les cigarettes de contrebande* (p. 3481).

Lopez (Vivette) :

- 1925 Solidarités et santé. **Enfants.** *Santé bucco-dentaire chez les tout-petits* (p. 3479).

M

Mandelli (Didier) :

- 1906 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Répercussions de la diminution du prix des loyers pour les bailleurs sociaux* (p. 3469).

Masson (Jean Louis) :

- 1894 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes d'identité aux mineurs* (p. 3473).
- 1904 Intérieur. **Communes.** *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 3474).
- 1905 Intérieur. **Communes.** *Cofinancement des travaux de réparation des temples* (p. 3474).
- 1908 Intérieur. **Communes.** *Forêts communales* (p. 3474).
- 1910 Intérieur. **Publicité.** *Régies et publicité sur les vêtements de travail* (p. 3474).
- 1912 Intérieur. **Collectivités locales.** *Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres* (p. 3474).
- 1914 Intérieur. **Domaine public.** *Domanialité publique d'une impasse* (p. 3475).
- 1915 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Compétence assainissement dévolue à une intercommunalité* (p. 3475).
- 1916 Intérieur. **Collectivités locales.** *Application de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques au domaine privé* (p. 3475).
- 1921 Numérique. **Internet.** *Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société* (p. 3477).
- 1922 Intérieur. **Collectivités locales.** *Dispositions obligatoires d'un cahier des charges* (p. 3475).
- 1923 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Redevance de mutation du contrat de distribution de l'eau* (p. 3475).
- 1924 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 3467).
- 1943 Justice. **Procédure administrative.** *Procédure de médiation* (p. 3477).

Milon (Alain) :

- 1926 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Attribution du marché national de fournitures de l'établissement français du sang* (p. 3479).

P

Paccaud (Olivier) :

- 1950 Solidarités et santé. **Prestations familiales.** *Fin du principe de l'universalité des allocations familiales* (p. 3481).

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 1927 Justice. **Propriété.** *Assainissement cadastral* (p. 3476).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 1892 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation.** *Gouvernance de l'agence nationale de la recherche* (p. 3472).
- 1893 Égalité femmes hommes. **Urbanisme.** *Mixité dans l'espace public* (p. 3472).

Prunaud (Christine) :

1957 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Place des femmes dans les exécutifs locaux* (p. 3472).

R

Raison (Michel) :

1956 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Code de la consommation et refus de vente* (p. 3471).

Rapin (Jean-François) :

1934 Transports. **Transports ferroviaires.** *Trains d'équilibre du territoire en région Hauts-de-France* (p. 3484).

1935 Transports. **Transports ferroviaires.** *Ligne ferroviaire Roissy-Picardie* (p. 3484).

1936 Transports. **Transports ferroviaires.** *Axes ferroviaires menacés en région Hauts-de-France* (p. 3485).

Ravier (Stéphane) :

1895 Transports. **Autoroutes.** *Aménagement de la rocade L2 de Marseille* (p. 3483).

Robert (Sylvie) :

1930 Numérique. **Nouvelles technologies.** *Mise en œuvre du plan très haut débit et révision de la zone d'appel à manifestations d'intentions d'investissement* (p. 3477).

Rosignol (Laurence) :

1896 Solidarités et santé. **Famille.** *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 3478).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aides au logement

Filleul (Martine) :

- 1907 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Baisse des aides personnelles au logement et danger pour l'équilibre financier des organismes de logements sociaux* (p. 3469).

Mandelli (Didier) :

- 1906 Cohésion des territoires. *Répercussions de la diminution du prix des loyers pour les bailleurs sociaux* (p. 3469).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnecarrère (Philippe) :

- 1944 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Bonifications de campagne double entre les combattants des différents conflits* (p. 3468).

Animaux

Leleux (Jean-Pierre) :

- 1929 Transition écologique et solidaire. *Mise en place du plan loup pour 2018-2022* (p. 3483).

3457

Associations

Kanner (Patrick) :

- 1909 Économie et finances. *Baisse des dotations dédiées aux associations de l'économie sociale et solidaire* (p. 3470).

Assurance invalidité et dépendance

Guérini (Jean-Noël) :

- 1898 Solidarités et santé. *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3478).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 1951 Solidarités et santé. *Nouvelle nomenclature des sièges coquilles* (p. 3481).

Autoroutes

Ravier (Stéphane) :

- 1895 Transports. *Aménagement de la rocade L2 de Marseille* (p. 3483).

C

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

- 1902 Transition écologique et solidaire. *Dérogation à l'interdiction de chasser avec une arme de poing pour les personnes handicapées* (p. 3483).

Dufaut (Alain) :

1952 Intérieur. *Permis de chasser* (p. 3476).

Collectivités locales

Gremillet (Daniel) :

1933 Intérieur. *Interdiction des emplois familiaux dans les cabinets des petites communes rurales et exécutifs locaux* (p. 3475).

Masson (Jean Louis) :

1912 Intérieur. *Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres* (p. 3474).

1916 Intérieur. *Application de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques au domaine privé* (p. 3475).

1922 Intérieur. *Dispositions obligatoires d'un cahier des charges* (p. 3475).

Commerce et artisanat

Raison (Michel) :

1956 Économie et finances. *Code de la consommation et refus de vente* (p. 3471).

Communes

Cardoux (Jean-Noël) :

1903 Intérieur. *Catégorie de population des communes et recueil des actes administratifs* (p. 3473).

Masson (Jean Louis) :

1904 Intérieur. *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 3474).

1905 Intérieur. *Cofinancement des travaux de réparation des temples* (p. 3474).

1908 Intérieur. *Forêts communales* (p. 3474).

Consommateur (protection du)

Dagbert (Michel) :

1947 Économie et finances. *Démarchages abusifs effectués par les fournisseurs d'énergie* (p. 3471).

Crèches et garderies

Carle (Jean-Claude) :

1954 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'accueil de jeunes enfants* (p. 3481).

D

Débats de boisson et de tabac

Lherbier (Brigitte) :

1939 Intérieur. *Application de la législation et de la réglementation en vigueur sur le tabac* (p. 3476).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

1914 Intérieur. *Domanialité publique d'une impasse* (p. 3475).

Droits de l'homme

Guérini (Jean-Noël) :

1899 Europe et affaires étrangères. *Décès d'un Français dans un commissariat égyptien* (p. 3473).

E

Eau et assainissement

Laurent (Daniel) :

1897 Économie et finances. *Dotation générale de décentralisation versée au titre du domaine public fluvial transféré* (p. 3470).

Masson (Jean Louis) :

1915 Intérieur. *Compétence assainissement dévolue à une intercommunalité* (p. 3475).

1923 Intérieur. *Redevance de mutation du contrat de distribution de l'eau* (p. 3475).

Élevage

Bonne (Bernard) :

1918 Agriculture et alimentation. *Éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la politique agricole commune* (p. 3467).

Emploi (contrats aidés)

Bonne (Bernard) :

1920 Travail. *Contrats aidés dans le secteur sanitaire et social* (p. 3485).

Enfants

Lopez (Vivette) :

1925 Solidarités et santé. *Santé bucco-dentaire chez les tout-petits* (p. 3479).

Enseignement agricole

Bonne (Bernard) :

1919 Éducation nationale. *Baisse des subventions par élève dans l'enseignement agricole privé* (p. 3471).

Lherbier (Brigitte) :

1938 Agriculture et alimentation. *Subvention de fonctionnement des établissements de l'enseignement agricole privé* (p. 3468).

Enseignement artistique

Laurent (Pierre) :

1948 Culture. *Situation des établissements publics de coopération culturelle* (p. 3469).

Enseignement primaire

Kanner (Patrick) :

1911 Éducation nationale. *Fermeture d'une classe à Obrechies* (p. 3471).

Étudiants

Lherbier (Brigitte) :

- 1940 Solidarités et santé. *Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages* (p. 3480).

F

Famille

Rosignol (Laurence) :

- 1896 Solidarités et santé. *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 3478).

Femmes

Prunaud (Christine) :

- 1957 Égalité femmes hommes. *Place des femmes dans les exécutifs locaux* (p. 3472).

Fonction publique territoriale

Carle (Jean-Claude) :

- 1955 Solidarités et santé. *Conditions de titularisation de certains agents dans la fonction publique territoriale* (p. 3482).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 1953 Économie et finances. *Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger* (p. 3471).

3460

Fraudes et contrefaçons

Lherbier (Brigitte) :

- 1945 Solidarités et santé. *Politique en matière de prix du tabac et de lutte contre le tabagisme et les cigarettes de contrebande* (p. 3481).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Dagbert (Michel) :

- 1946 Personnes handicapées. *Accès aux services ménagers des personnes handicapées* (p. 3478).

I

Impôt sur le revenu

Bocquet (Éric) :

- 1932 Action et comptes publics. *Défisicalisation de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs* (p. 3467).

Masson (Jean Louis) :

- 1924 Action et comptes publics. *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 3467).

Insertion

Lassarade (Florence) :

- 1901 Travail. *Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique* (p. 3485).

Internet

Masson (Jean Louis) :

1921 Numérique. *Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société* (p. 3477).

M

Médicaments

Durain (Jérôme) :

1928 Solidarités et santé. *Conséquences de la prescription du distilbène* (p. 3480).

Lassarade (Florence) :

1900 Solidarités et santé. *Distilbène* (p. 3479).

Musique

Dagbert (Michel) :

1949 Culture. *Situation de la confédération musicale de France* (p. 3470).

N

Nouvelles technologies

Robert (Sylvie) :

1930 Numérique. *Mise en œuvre du plan très haut débit et révision de la zone d'appel à manifestations d'intentions d'investissement* (p. 3477).

O

Orthophonistes

Bockel (Jean-Marie) :

1917 Solidarités et santé. *Situation désastreuse de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 3479).

Bories (Pascale) :

1937 Solidarités et santé. *Rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé* (p. 3480).

P

Papiers d'identité

Masson (Jean Louis) :

1894 Intérieur. *Délivrance des cartes d'identité aux mineurs* (p. 3473).

Pêche maritime

Canevet (Michel) :

1931 Agriculture et alimentation. *Pêche au thon rouge* (p. 3467).

Prestations familiales

Paccaud (Olivier) :

1950 Solidarités et santé. *Fin du principe de l'universalité des allocations familiales* (p. 3481).

Procédure administrative

Masson (Jean Louis) :

1943 Justice. *Procédure de médiation* (p. 3477).

Propriété

Panunzi (Jean-Jacques) :

1927 Justice. *Assainissement cadastral* (p. 3476).

Publicité

Masson (Jean Louis) :

1910 Intérieur. *Régies et publicité sur les vêtements de travail* (p. 3474).

R

Recherche et innovation

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1892 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Gouvernance de l'agence nationale de la recherche* (p. 3472).

S

Sang et organes humains

Milon (Alain) :

1926 Solidarités et santé. *Attribution du marché national de fournitures de l'établissement français du sang* (p. 3479).

T

Transports ferroviaires

Rapin (Jean-François) :

1934 Transports. *Trains d'équilibre du territoire en région Hauts-de-France* (p. 3484).

1935 Transports. *Ligne ferroviaire Roissy-Picardie* (p. 3484).

1936 Transports. *Axes ferroviaires menacés en région Hauts-de-France* (p. 3485).

Transports routiers

Janssens (Jean-Marie) :

1913 Transports. *Champ d'application des formations obligatoires pour les personnels des centres équestres* (p. 3484).

U

Urbanisme

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1893 Égalité femmes hommes. *Mixité dans l'espace public* (p. 3472).

V

Viticulture

Laurent (Daniel) :

1941 Agriculture et alimentation. *Viticulture et aléas climatiques* (p. 3468).

1942 Action et comptes publics. *Crédit d'impôt et certification « haute valeur environnementale » dans le secteur viticole* (p. 3467).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Devenir des machines à voter

107. – 9 novembre 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les machines à voter. Conformément à l'article L. 57-1 du code électoral, les machines à voter peuvent être utilisées dans les communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste fixée, dans chaque département, par arrêté préfectoral. Elles doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur. Ainsi, la ville du Havre est équipée de machines à voter depuis 2004. Le dispositif donne satisfaction, et n'a pas posé de difficultés. En avril 2016, le ministère de l'intérieur a confirmé que les fonctionnalités techniques des machines à voter permettaient de garantir la sincérité du scrutin et a précisé que, selon le Conseil constitutionnel, le secret du vote était préservé au vu des spécifications techniques imposées aux machines à voter, de la procédure d'agrément applicable et des contrôles dont elles font l'objet. Or, lors de la présentation de la feuille de route du ministère de l'intérieur, en septembre 2017, celui-ci annonce vouloir retravailler sur les conditions de mise en œuvre du vote électronique. Il évoque aussi l'interdiction des machines à voter. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Complémentaire de santé pour les retraités

108. – 9 novembre 2017. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de généraliser la mutuelle pour tous les retraités. Au congrès de la mutualité française à Nice, en octobre 2012, le président de la République d'alors annonçait « la généralisation à horizon 2017 de l'accès à une couverture complémentaire santé de qualité ». Pour les salariés, cela est effectif depuis le 1^{er} janvier 2016. Au congrès de la mutualité à Nantes en juin 2015, le président de la République avait indiqué ne pas avoir oublié les personnes retraitées avec une « généralisation de la complémentaire santé, effective pour les retraités d'ici 2017 ». Pourtant, cela n'a pas été fait. La situation a même empiré pour les retraités puisque ceux-ci sont victimes d'une triple peine : baisse de revenu, perte du cofinancement de leurs cotisations par leur employeur et perte des aides fiscales. En moyenne, les retraités voient le coût de leur complémentaire santé multiplié par 3,5, passant de 283 à 998 euros par an. Le gouvernement précédent s'était engagé à lutter contre ce phénomène mais le décret n° 2017-372 du 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ne limite l'augmentation possible des cotisations que sur trois ans, laissant une liberté totale aux mutuelles à partir de la quatrième année de retraite. Il est également courant que les retraités soient pénalisés par des augmentations brutales des tarifs de leur mutuelle passé un certain âge : alors que certaines mutuelles attirent les retraités de 60 ans avec un tarif à 50 euros, celui-ci passe soudainement à 100 euros lorsqu'ils atteignent 70 ans. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour soutenir les retraités dans leurs dépenses de santé, par exemple par un système de crédit d'impôt couvrant la hausse des cotisations nouvelles à partir de 70 ans.

Reconnaissance des titres et diplômes universitaires des réfugiés irakiens en France

109. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation administrative des réfugiés irakiens en France au regard de la reconnaissance de leurs titres et diplômes universitaires. En effet, le drame vécu par les réfugiés, quelle que soit leur origine, ne peut nous laisser indifférents. Il nous appartient ainsi de nous mobiliser et de rechercher les meilleures conditions d'accueil dans nos villes. Aussi, parmi les réfugiés, existe-t-il des talents qui ne demandent qu'à se mettre au service de notre communauté. Cela est le cas dans le domaine de la santé publique où nombreux sont les réfugiés qui exercent des professions comme chirurgien, médecin ou biologiste. Malheureusement, ces réfugiés hautement diplômés rencontrent de grandes difficultés à faire valoir leurs diplômes et leurs expériences acquises dans leur pays d'origine. Aussi, il lui semble tout à fait regrettable que notre système de diplôme, fondé sur la collation universitaire, ne sache pas reconnaître ces situations et arrive à exclure toutes ces personnes du marché du travail. Par conséquent, alors que ces réfugiés ont besoin de travailler, de se montrer utiles dans le pays qui les accueille, et d'être acceptés dans leur nouvel environnement, il souhaite connaître les mesures envisagées

par le Gouvernement afin de reconnaître davantage leurs titres et diplômes universitaires. Une meilleure reconnaissance de leur parcours universitaire et professionnel serait pour les personnes concernées et leurs proches un moyen sûr d'intégration, une façon de régler par le haut un problème social, et permettrait dans certains cas de lutter contre des déserts médicaux tout à fait regrettables.

Décret relatif au contrôle des conditions permettant de bénéficier de la protection universelle maladie

110. – 9 novembre 2017. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2017-240 du 24 février 2017 relatif au contrôle des conditions permettant de bénéficier de la protection universelle maladie (PUMA). Celui-ci précise que « les personnes qui demandent à bénéficier de la prise en charge des frais de santé en application des dispositions de l'article L. 160-5 (du code de la sécurité sociale) doivent produire un justificatif démontrant (...) qu'elles relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes (...) », parmi lesquelles les « membres de la famille au sens de l'article L. 161-1 qui rejoignent ou accompagnent pour s'installer en France un assuré y séjournant dans les conditions prévues à l'article L. 160-1 ». Néanmoins, il semblerait que la plupart des caisses d'assurance maladie méconnaissent les effets de ce décret et indiquent aux conjoints des assurés sociaux, à leurs concubins ou aux personnes auxquelles ils sont liés par un pacte civil de solidarité (PACS) qu'à défaut d'être eux-mêmes assurés, ils sont soumis au critère de résidence et donc au délai de carence de trois mois pour pouvoir être affiliés. Il lui demande, d'une part, de confirmer que ces personnes peuvent bien bénéficier de la prise en charge des frais de santé sans délai de carence et, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'envisager de rappeler aux caisses d'assurance maladie le contenu de ce décret.

Conséquences de la sécheresse sur la viticulture gardoise

111. – 9 novembre 2017. – **Mme Pascale Bories** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des conséquences lourdes de la sécheresse sur l'activité vinicole du département du Gard. En effet, la baisse de la production dépasse très souvent les 30 %, avec comme résultat une réduction des revenus agricoles et donc la fragilisation de nombreux foyers gardois vivant de cette agriculture la plus représentée dans le département. L'État a déjà mobilisé un fonds exceptionnel pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés. Néanmoins, les sommes ne sont pas à la hauteur des dégâts, au regard des conséquences à moyen et long termes de cette sécheresse pour le Gard et de nombreux autres départements. Ainsi, il semble non seulement nécessaire de renforcer le soutien donné aux agriculteurs, sous la forme de mesures fiscales ou bien d'aides financières, mais aussi de lancer une réflexion structurelle au sujet de la réponse à donner à la sécheresse en matière d'adaptation de l'agriculture ou d'irrigation. Aussi lui demande-t-elle de nouveaux engagements forts de l'État pour soutenir la viticulture gardoise.

Réglementation concernant les zones bleues de stationnement

112. – 9 novembre 2017. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la législation et la réglementation concernant les zones bleues de stationnement. Le domaine public est régi par deux principes : celui de l'inaliénabilité et celui de l'imprescriptibilité. L'inaliénabilité du domaine public entraîne l'impossibilité de cession des biens du domaine public. Elle suppose également que l'autorité publique propriétaire ne puisse accorder aucun droit réel. De nombreuses communes urbaines, pour lutter contre le phénomène « des voitures ventouses », stationnant au même endroit toute la journée, ont créé sur leur territoire des zones de stationnement dites zones bleues. Le stationnement y est gratuit et limité dans la durée grâce à l'usage d'un disque bleu. Pour les riverains de ces zones bleues, il est alors souvent créé une carte de stationnement permettant à son détenteur de pouvoir stationner librement son véhicule sur la zone bleue où il réside. Aujourd'hui, il apparaît que, selon les villes, ces cartes de stationnement sont soit payantes soit gratuites. Elle lui demande par conséquent si la gratuité de ces cartes de stationnement réservées aux riverains d'une zone bleue ne s'oppose pas au principe d'inaliénabilité du domaine public.

Droits d'auteur et musiques traditionnelles

113. – 9 novembre 2017. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les exigences de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) vis-à-vis des acteurs associatifs de nos territoires. À la suite d'un certain nombre d'observations émanant d'acteurs associatifs concernant l'action de la SACEM, organisme sous tutelle du ministère de la culture, dans sa mission de protection des droits des acteurs du monde du spectacle, il souhaite obtenir une clarification à propos des modalités de perception des droits. Une association du Finistère ayant reçu un groupe d'accordéonistes jouant uniquement des musiques

traditionnelles bretonnes, non arrangées par des artistes contemporains, libres de droit, s'est par exemple vue taxée au titre des ayants droit. En effet, des morceaux de musique faisant partie du domaine culturel breton, et ce de longue date, puisqu'il s'agit de chants traditionnels datant de plusieurs décennies, font partie de facto du domaine public. Ces musiques ne doivent à ce titre pas être susceptibles d'une demande concernant des ayants droit de la part de la SACEM. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement concernant les exigences de la SACEM et les évolutions possibles afin de permettre aux associations faisant vivre notre territoire d'utiliser des titres faisant partie du répertoire culturel ancien commun à l'ensemble des Français.

Réseaux d'éducation prioritaire

114. – 9 novembre 2017. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères exacts qui déterminent l'entrée ou la sortie des établissements scolaires dans les réseaux d'éducation prioritaire REP ou REP +.

Projet de fusion des Yvelines et des Hauts-de-Seine

115. – 9 novembre 2017. – **M. Philippe Pemezec** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les intentions du Gouvernement concernant le projet de fusion des Yvelines et des Hauts-de-Seine. Les élus des deux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ont souhaité dès 2016 le regroupement de leurs structures afin de mutualiser les services et de développer des synergies entre leurs territoires. Ils s'appuient pour cela sur l'article L. 3114-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, qui organise et encourage la fusion des départements français, dans la mesure où les deux départements font partie de la même région, avec un territoire d'un seul tenant. Il n'y a donc légalement aucune objection pour les Hauts-de-Seine et les Yvelines à fusionner dans la mesure où il existe une majorité favorable des trois cinquièmes au sein des conseils départementaux, où la loi du 16 janvier 2015 supprime l'obligation d'organiser un référendum, et où il suffit que le Gouvernement donne son feu vert. En conséquence, dans la mesure où le Gouvernement s'est engagé en faveur de la simplification administrative et dans la mesure où cette fusion permettra de générer des économies et une meilleure gestion des deniers publics, il souhaiterait savoir ce qui s'oppose à la signature du décret autorisant la fusion de ces deux départements, sauf à penser que le blocage est purement politique et qu'il constitue une entrave de plus aux libertés locales accordées par les lois de 1982.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite

1924. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 5 mai 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que beaucoup de caisses de retraite et de complémentaires de retraite ont décidé de ne plus adresser à leurs affiliés le récapitulatif annuel des sommes imposables qu'ils ont perçues. De ce fait, de nombreuses personnes sont dans l'impossibilité de valider leurs déclarations d'impôt sur le revenu. C'est notamment le cas des personnes qui ne sont pas abonnées à internet ou qui ne savent pas s'en servir. Les caisses de retraites partent en effet du principe totalement abusif qu'il leur suffit de mettre une information à disposition sur internet. Cette attitude est d'autant plus scandaleuse que c'est parmi les personnes âgées et donc parmi les retraités qu'il y a le plus de difficultés pour utiliser internet. Il lui demande s'il envisage de mettre en demeure les caisses de retraite concernées de fournir les informations nécessaires comme elles le faisaient auparavant.

Défiscalisation de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs

1932. – 9 novembre 2017. – M. **Éric Bocquet** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la pension alimentaire octroyée à un enfant majeur déclaré séparément. Pour les parents, cette pension est déduite fiscalement jusqu'à 5 738 euros si l'enfant ne réside pas chez eux mais dans son propre logement. Dans le cas d'un enfant majeur handicapé avec une carte d'invalidité à plus de 80 %, il souhaite savoir si ce plafond est supérieur et de quel montant. D'autre part, il souhaite également connaître les conditions dans lesquelles l'enfant majeur n'est pas imposé sur la pension alimentaire reçue.

Crédit d'impôt et certification « haute valeur environnementale » dans le secteur viticole

1942. – 9 novembre 2017. – M. **Daniel Laurent** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les attentes des viticulteurs qui souhaitent s'inscrire dans une démarche à haute valeur environnementale (HVE). La région délimitée cognac connaît de nombreuses démarches de ce type, que ce soit à travers le référentiel viticulture durable mis en place au sein du bureau national interprofessionnel du cognac (BNIC), mais aussi via les nombreuses sollicitations à la certification HVE adressées par les maisons de négoce aux viticulteurs. Ces démarches sont génératrices d'investissements importants. Aussi, la profession souhaiterait que soit accordé le bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* L du code général des impôts (« crédit d'impôt agriculture biologique ») aux exploitants obtenant une certification ouvrant droit à la qualification de haute valeur environnementale. Ce crédit d'impôt pourrait être limité dans le temps. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la politique agricole commune

1918. – 9 novembre 2017. – M. **Bernard Bonne** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la récente remise en cause de l'éligibilité à la politique agricole commune (PAC) des surfaces pastorales dans la grande majorité des départements français à l'exception de l'arc méditerranéen et des Pyrénées. Ce sont ainsi près de 15 000 hectares de surfaces pastorales à prédominance ligneuse (SPL) qui sortent du zonage et sont par conséquent menacées du retrait total des aides PAC à compter de 2017. Dans le département de la Loire, ce sont une dizaine d'éleveurs possédant une part importante de leur assolement en SPL et travaillant sur de petites structures qui vont se trouver en très grande difficulté. Certains envisagent ainsi d'abandonner leurs estives, pourtant essentielles à l'entretien et à la valorisation du territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour tenir compte de la situation très particulière de ces exploitations et souhaite savoir si une redéfinition des surfaces éligibles aux aides PAC est envisagée auprès de la Commission européenne.

Pêche au thon rouge

1931. – 9 novembre 2017. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pêche au thon rouge. Les derniers travaux de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) démontrent une hausse significative du nombre de thon rouge dans les mers mondiales. Les objectifs du plan pluriannuel de reconstitution devraient ainsi être atteints avant 2022. Les perspectives ouvertes par l'ICCAT permettent de définir au mieux les quotas visant à stabiliser le taux de reconstitution des réserves naturelles de thon rouge. En Méditerranée, cette ressource gérée depuis plusieurs années a permis la reconstitution des stocks de façon satisfaisante. Néanmoins sur les vingt-deux équipages français équipés pour cette pêche, seuls dix-sept sont autorisés à exploiter cette ressource. L'organisation de producteurs « sardines, thons, anchois » (SA.TH.O.AN) souhaite que l'ensemble de la flottille puisse aller en pêche. L'autorisation de pêche de ces cinq navires permettrait la création de cinquante emplois directs tout en maintenant les garanties d'une bonne reconstitution des réserves de thon rouge car les quotas de pêche seront au même niveau qu'actuellement. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement concernant la relance de l'activité des marins senneurs au cœur de la pêche du thon rouge.

Subvention de fonctionnement des établissements de l'enseignement agricole privé

1938. – 9 novembre 2017. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la subvention de fonctionnement des établissements de l'enseignement agricole privé. Jusqu'en 2002, les modalités de calcul de la subvention de fonctionnement des établissements de l'enseignement agricole privé, prévues par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole (dite loi Rocard), étaient claires et appliquées équitablement. Désormais, cette subvention ne couvre plus le coût moyen des charges de personnel de ces établissements, entraînant nombre d'entre eux dans des difficultés budgétaires. Il revient alors aux familles qui ont fait le choix de l'enseignement privé agricole d'assumer un effort financier supplémentaire. Au sein de l'enseignement agricole, l'enseignement privé sous contrat tient une large part dans l'accueil d'internes en milieu rural ou périurbain au sein de leurs établissements, et apporte à leurs élèves les conditions nécessaires à la réussite de leurs études. Cependant ces établissements ont subi des contraintes budgétaires qui les placent désormais dans l'incertitude. Certains critères utilisés ces cinq dernières années semblent sous-estimer le coût moyen d'un élève entraînant une évaluation erronée de la subvention de fonctionnement. Elle lui demande par conséquent s'il envisage de revenir à une base de calcul plus équitable de la subvention de fonctionnement de l'enseignement agricole privé, afin d'assurer le modèle pédao-éducatif de l'enseignement agricole, auquel contribue l'enseignement privé sous contrat.

3468

Viticulture et aléas climatiques

1941. – 9 novembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes des viticulteurs en matière d'accompagnement pour faire face à la multiplication des aléas climatiques. L'objectif est de permettre aux entreprises de se constituer une « réserve d'autofinancement » suffisante de manière à faire face aux aléas et aux besoins d'investissements, imposés par les évolutions normatives. Force est de reconnaître que le mécanisme existant de la déduction pour aléas (DPA) n'a jamais remporté l'adhésion des agriculteurs en raison notamment de sa complexité. La profession propose que les entreprises agricoles puissent déduire une provision, inscrite en comptabilité, dont le plafond est déterminé en fonction du résultat d'exploitation. Corrélativement, un montant égal à au moins 40 % de la déduction devrait être mis en épargne financière. Ce ratio serait conservé tout au long du maintien de la provision, sous peine de réintégration. Cette provision serait rapportée dans un délai de dix exercices. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Bonifications de campagne double entre les combattants des différents conflits*

1944. – 9 novembre 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'égalité de traitement, notamment en ce qui concerne les bonifications de campagne double, entre les combattants des différents conflits. Des engagements ont été pris dans la période récente sur cette

question, portant notamment sur une nouvelle étude du coût de cette égalité de traitement à l'intention des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Il lui est donc demandé si cette étude est ou non envisagée et dans l'affirmative quelles en seraient les modalités.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Répercussions de la diminution du prix des loyers pour les bailleurs sociaux

1906. – 9 novembre 2017. – M. **Didier Mandelli** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur les répercussions de la baisse des aides personnalisées au logement (APL) pour les bailleurs sociaux. Dans le cadre du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018, le Gouvernement prévoit de réduire le montant des APL de 50 à 60 euros par mois pour les résidents des habitations à loyer modéré (HLM). Cette diminution des APL serait directement compensée par les bailleurs sociaux via une baisse des loyers d'un montant équivalent. Pour la Vendée, sur 20 600 logements locatifs sociaux, 8 100 ménages sont concernés par cette mesure, ce qui représenterait une perte potentielle de 5 millions d'euros par an pour les bailleurs sociaux de Vendée. Ces derniers ont précisé aux collectivités que, faute d'investissement suffisant, cette mesure pourrait entraîner des pertes d'emplois dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) et une diminution des constructions ou des réhabilitations de logements locatifs sociaux. Il souhaiterait connaître les propositions du Gouvernement pour pallier cette baisse d'investissement dans la construction et la réhabilitation de logements locatifs sociaux.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Baisse des aides personnelles au logement et danger pour l'équilibre financier des organismes de logements sociaux

1907. – 9 novembre 2017. – Mme **Martine Filleul** interroge M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur la conséquence de la baisse des aides personnelles au logement (APL) compensée par les baisses de loyers équivalentes dans les logements sociaux. Les conséquences de ces baisses des APL s'avèrent dramatiques. Les organismes de logements sociaux qui vont devoir subir des pertes de ressources se retrouvent dans une situation extrêmement compliquée pour ne pas dire critique pour certains d'entre eux. La perte de moyens financiers pour les organismes de logements sociaux (estimée proche de 2 milliards d'euros par la fédération nationale des offices publics de l'habitat) va avoir des impacts négatifs directs : ralentissement et baisse de constructions neuves de logements sociaux notamment en direction des publics les plus fragiles, réduction des réhabilitations notamment énergétiques, ralentissement des travaux pour améliorer les logements existants, baisse de moyens pour l'entretien du parc... Par cette décision, les demandeurs de logements voient ainsi se réduire les possibilités de pouvoir se loger, les organismes de logements sociaux se retrouvent en perte de ressources et se voient obligés de réduire en partie des politiques pourtant essentielles pour nos concitoyens les plus modestes et la filière du bâtiment risque d'être fragilisée. Aussi, elle lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision de baisse des APL, instrument de la solidarité nationale dans le logement social, au lieu de rechercher des « compensations » qui ne correspondent pas au problème posé par cette perte d'exploitation.

3469

CULTURE

Situation des établissements publics de coopération culturelle

1948. – 9 novembre 2017. – M. **Pierre Laurent** attire l'attention de Mme la **ministre de la culture** sur la situation des établissements publics de coopération culturelle (EPCC). Les représentants des personnels regrettent que les enseignants des trente-quatre écoles territoriales connaissent depuis quinze ans une dégradation de leur situation. Ils revendiquent la création d'un corps national unique de l'enseignement artistique et demandent qu'en attendant cette mesure ils soient revalorisés à l'égal de leurs collègues des onze écoles nationales. Ils souhaitent également que l'ensemble des enseignants dans les EPCC soient traités à l'égal de leurs collègues universitaires. Il s'inquiètent également du décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique, qui a modifié le code de l'éducation et créé une obligation aux établissements agréés de recourir à des professeurs d'enseignement artistique (PEA) dans le cadre des classes préparatoires ne conduisant donc pas à des diplômes nationaux. Cette disposition crée de fait une confusion entre cette profession et celle d'assistant

territorial d'enseignement artistique (ATEA) et contrevient au statut des PEA qui enseignent dans des cursus conduisant à des diplômes nationaux. De fait, cette situation semble mettre tout autant en danger les statuts des PEA que ceux des ATEA. Par ailleurs, dans un contexte où des choix politiques nationaux et locaux peuvent représenter un risque pour la vie des EPCC, il lui semblerait important de réaffirmer la nécessité de leur existence et d'avancer une piste de réforme pour les stabiliser. La mise en parité des conseils d'administration entre d'un côté les représentants publics (représentants de l'État et des collectivités territoriales) et de l'autre les personnes qui font fonctionner au quotidien les établissements (représentants des personnels et des étudiants) serait un moyen pour retrouver la démocratie dans ces écoles. Il lui demande quelles réponses elle compte apporter à l'ensemble de ces demandes.

Situation de la confédération musicale de France

1949. – 9 novembre 2017. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation de la confédération musicale de France (CMF). Avec ses 112 fédérations, ses 4 500 structures adhérentes, ses 300 000 membres individuels et sa grande diversité de styles musicaux, la CMF constitue le premier réseau de pratique musicale collective en France. Elle a, notamment, pour mission de favoriser le développement et le rayonnement de la culture musicale par l'enseignement, la formation, la pratique et la diffusion. Depuis plusieurs années, elle développe un ambitieux projet de développement reposant aussi bien sur une réflexion quant aux moyens de la structure (augmentation des capacités d'autofinancement), que sur le contenu de ses projets artistiques ou la mise en réseau de ses membres. Cependant, ce développement pourrait être remis en cause par la baisse du montant de la participation financière de l'État. Les adhérents de la CMF souhaitent donc que l'État maintienne son engagement financier auprès de leur association. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Dotation générale de décentralisation versée au titre du domaine public fluvial transféré

1897. – 9 novembre 2017. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise concernant le versement de la dotation générale de décentralisation au titre du transfert du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes. Créée en 1987, l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN) est un établissement public territorial financé par les conseils départementaux de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée. Ce transfert a été conclu entre l'État et l'IIBSN par une convention en date du 20 décembre 2013 et a concerné l'ensemble des voies d'eau, ainsi que le personnel affecté à son entretien, avec l'engagement de l'État sur une compensation des dépenses, y compris de personnel. La somme afférente au premier versement a été attribuée en mai 2017 tandis que le second versement vient de faire l'objet d'un gel de crédits. Cette situation n'est pas sans préoccuper l'IIBSN qui doit assurer les charges de personnel liées à ce transfert et à l'entretien des voies d'eau permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de versement de cette dotation pour 2018 et lui confirmer les engagements de l'État.

Baisse des dotations dédiées aux associations de l'économie sociale et solidaire

1909. – 9 novembre 2017. – M. Patrick Kanner interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse des dotations dédiées aux associations de l'économie sociale et solidaire (ESS). De nombreuses associations ont constaté une baisse importante de leurs subventions, notamment celles versées par la direction générale des entreprises. Le transfert de l'ESS du programme 134 au programme 159 rattaché au ministère de la transition écologique et solidaire s'est accompagné de la disparition de subventions pour de nombreuses associations. À titre d'exemple, l'association « vacances et familles » bénéficie de deux subventions de l'État : une subvention versée par la direction générale des affaires sociales, passant de 100 000 euros à 75 000 euros cette année, et une subvention versée par la direction générale des entreprises de 100 000 euros qui ne figure plus dans le budget pour 2018, la ligne budgétaire ayant disparu, et cela malgré la convention triennale signée par cette association avec la direction générale des entreprises. L'immédiateté de ces baisses de subventions sans information préalable des associations concernées les place dans des situations délicates et met en péril le fonctionnement du tissu associatif. Ainsi, il lui

demande si des mesures correctives sont envisagées dans le cadre du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018 afin de garantir les subventions aux associations de l'économie sociale et solidaire.

Démarchages abusifs effectués par les fournisseurs d'énergie

1947. – 9 novembre 2017. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les démarchages abusifs effectués par les fournisseurs d'énergie. En effet, selon le rapport du médiateur national de l'énergie, le nombre de consommateurs victimes de démarchages abusifs de la part des fournisseurs d'énergie est en augmentation. En 2016, 39 % des Français ont déclaré avoir été démarchés par un fournisseur de gaz et électricité, que ce soit par téléphone ou à domicile. Plus d'un consommateur sur dix s'est plaint des pratiques commerciales employées par les fournisseurs, mettant en avant des « argumentations trompeuses », des « pratiques agressives » ou des « ventes forcées ». Cette situation est d'autant plus grave que ce sont des personnes modestes ou âgées qui en sont souvent les premières victimes. Par ailleurs, face à l'augmentation de ces pratiques contestables, il paraît souhaitable que l'action du médiateur national de l'énergie dépasse, en la matière, la simple alerte auprès des consommateurs et qu'il puisse se saisir des litiges précontractuels liés à l'énergie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs face à ces pratiques abusives.

Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger

1953. – 9 novembre 2017. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 00358 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Code de la consommation et refus de vente

1956. – 9 novembre 2017. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article L. 121-11 du code de la consommation disposant notamment qu'est interdit le fait de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime. Faute de définition légale de la notion de « motif légitime », c'est au juge qu'il est revenu le soin d'identifier ces exceptions. Il le remercie de lui préciser si la seule hygiène corporelle défaillante d'un client incommodant les autres clients est un motif ayant déjà été jugé comme légitime.

ÉDUCATION NATIONALE

Fermeture d'une classe à Obrechies

1911. – 9 novembre 2017. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos de la fermeture d'une classe au sein de l'école primaire d'Obrechies, située dans le département du Nord. En effet, les services de l'éducation nationale ont annoncé la fermeture d'une classe de l'école primaire de cette commune rurale pour la rentrée 2017-2018 en raison d'une baisse des effectifs constatée par rapport aux années précédentes bien que les effectifs aient en réalité augmenté, soit vingt-quatre élèves de 4 ans et plus et quatre de 3 ans. Cette fermeture, qui ne prend pas en compte les importants travaux réalisés par la commune pour que les élèves soient accueillis dans de bonnes conditions, va rendre plus difficile l'enseignement. Alors que les effectifs devraient encore progresser pour l'année 2018-2019 en raison de l'arrivée de nouvelles familles, il est à craindre que cette fermeture de classe mette à mal l'attractivité de la commune de par le risque d'une classe surchargée. Il s'inquiète de cette décision qui paraît en décalage avec les annonces du Gouvernement de ne plus fermer de classe en milieu rural. Il souhaite donc savoir s'il envisage de donner instruction aux services de l'éducation nationale du Nord de revenir sur leurs intentions concernant l'école d'Obrechies.

Baisse des subventions par élève dans l'enseignement agricole privé

1919. – 9 novembre 2017. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la baisse continue de la participation de l'État au fonctionnement des établissements de l'enseignement agricole privé. Les 185 établissements du conseil national de l'enseignement agricole privé concourent, conformément à l'article L. 813-1 du code rural, au service public de l'éducation et perçoivent de ce fait une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte notamment des formations correspondantes de

l'enseignement agricole public. Or, si le taux de subvention actuellement perçu par les établissements privés est de 64 % du coût d'un élève de l'enseignement public, il devrait être porté jusqu'en 2022 à 61 %, et le montant de la subvention versée pour un élève interne enregistre une baisse de 121 € entre 2016 et 2017. C'est le modèle économique de l'établissement qui est ainsi remis en cause. Alors que ces établissements concourent à la formation de jeunes parfois en difficultés et sont aussi de gros employeurs dans les territoires ruraux, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette dichotomie entre établissements d'enseignement agricole public et privé et permettre ainsi l'accueil et la formation des élèves dans des conditions équivalentes.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Mixité dans l'espace public

1893. – 9 novembre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le développement de la mixité dans l'espace public. S'il y a cinquante ans, l'espace urbain était plus dangereux, il était également plus vivant et plus mixte. Or, on constate depuis plusieurs décennies la forte pression qu'exercent les normes de genre sur les personnes dans l'espace public, les femmes bien sûr mais aussi les hommes qui ne répondraient pas aux codes normatifs de la masculinité. Tous sont contraints à des stratégies d'évitement ou d'autocensure par souci de sécurité, et les espaces qui favorisent la détente de tous sont encore trop peu nombreux et mal partagés. De plus en plus de villes, conscientes de l'influence des politiques architecturales et d'urbanisme sur la mixité, mettent en place des initiatives visant à aménager l'espace urbain de façon à intégrer davantage et à réduire l'occupation genrée de l'espace public. La difficulté est qu'à l'heure actuelle, il n'existe quasiment pas d'études chiffrées sur cette problématique, alors que ces statistiques sont indispensables à ceux qui mettent en place ces politiques d'aménagement du territoire, élus et urbanistes en tête. De façon générale, les aspects sociologiques ne semblent pas être une priorité en matière d'urbanisme et la question du genre est totalement occultée des programmes des écoles d'architecture, rendant peu surprenant le fait qu'elle soit rarement prise en compte dans les projets d'urbanisme. Elle lui demande donc son opinion sur cette question et les mesures qu'elle entend mettre en place pour y remédier.

Place des femmes dans les exécutifs locaux

1957. – 9 novembre 2017. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la place des femmes dans les exécutifs locaux. Depuis de nombreuses années, différents dispositifs ont essayé d'inscrire la parité et l'égalité dans notre droit. Depuis l'article 17 de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur le droit de vote des femmes, au préambule de la constitution de 1946 sur l'égalité des droits à la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 sur l'égal accès aux mandats électoraux, tous portaient l'ambition d'améliorer la situation des femmes élues en particulier et dans notre société en générale. Toutefois, le récent rapport du Haut Conseil à l'Égalité intitulé « Quel partage du pouvoir entre les femmes et les hommes élu.e.s au niveau local- état des lieux au niveau local » démontre la persistance de certains blocages dans le partage des responsabilités. Par exemple, seulement 10 femmes sont présidentes d'un conseil départemental ou seulement 4 pour un conseil régional. C'est pourquoi, elle lui demande si elle envisage de dresser un bilan de l'application des différents textes législatifs déjà adoptés afin de permettre soit leur amélioration, soit d'en proposer des nouveaux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Gouvernance de l'agence nationale de la recherche

1892. – 9 novembre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le mode de fonctionnement de l'agence nationale de la recherche (ANR). Créée en 2005, l'ANR a pour mission de sélectionner des projets de recherche issus de différentes disciplines, dans le but de promouvoir l'excellence et de permettre aux jeunes chercheurs les plus brillants, en soutenant leurs projets, de leur éviter d'en passer par les grands organismes. Cependant, l'ANR a, semble-t-il, orienté depuis trois ans ses efforts sur la recherche appliquée au détriment de la recherche fondamentale, afin de répondre aux défis sociétaux. Dans le même temps, le budget de l'agence a fortement diminué et le taux d'acceptation des dossiers également : 8,6 % avec 1 043 projets financés en 2015. Par ailleurs, il

semblerait que le processus de sélection des dossiers soit complexe voire opaque, décourageant les chercheurs siégeant au comité de sélection. Globalement, malgré quelques changements, le taux d'acceptation des dossiers reste très bas. Il semble donc plus que légitime d'envisager une remise à plat du fonctionnement de l'agence, tant sur la catégorisation des projets que sur le budget alloué. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte mettre en place à cette fin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décès d'un Français dans un commissariat égyptien

1899. – 9 novembre 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'enquête concernant le décès d'un Français dans un commissariat du Caire en 2013. Ce professeur de français au centre culturel français au Caire a été arrêté à un check-point le 6 septembre 2013, alors qu'il n'avait pas son passeport sur lui et était en possession d'une bouteille de vin et d'une matraque, destinée à assurer sa sécurité dans un pays en proie à de graves violences. Emmené au poste de police de Qasr el-Nil, il est placé en garde à vue. Après une première nuit au commissariat, il est présenté devant un substitut du procureur de la République et il lui est notifié une remise en liberté immédiate. Pour une raison inconnue, il est néanmoins maintenu en détention. Le 13 septembre 2013, une semaine après son arrestation, on le retrouve décédé, battu à mort par ses co-détenus, selon l'enquête égyptienne. Selon d'autres éléments, de l'enquête française, les faits auraient été encouragés par un policier, qui aurait ensuite laissé le Français agoniser. Après différentes procédures qui n'ont pas établi les faits, une commission rogatoire devant permettre au juge d'instruction d'enquêter sur place a été demandée en mars 2015, mais est demeurée sans réponse. Alors que les organisations de défense des droits de l'homme dénoncent régulièrement les exactions commises dans les commissariats égyptiens, notamment des pratiques de torture extrêmes, la famille de la victime est désespérée et souhaite légitimement qu'on lui apporte des réponses. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être envisagé pour connaître enfin la vérité sur les circonstances obscures qui entourent ce décès.

INTÉRIEUR

Délivrance des cartes d'identité aux mineurs

1894. – 9 novembre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur sa réponse à sa question n° 597 qu'il a posée le 20 juillet 2017 au sujet des cartes d'identité. La réponse indique qu'en raison du matériel nécessaire pour prendre en compte les informations biométriques qui permettent de lutter contre la fraude, il a été nécessaire de concentrer les guichets de délivrance dans un petit nombre de communes de chaque département. Toutefois, dans le cas des mineurs, il n'y a pas d'empreinte biométrique et il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de maintenir dans chaque mairie la délivrance des cartes d'identité lorsqu'il s'agit de mineurs. Cela présenterait un double intérêt : d'une part, dégager une partie du travail qui est concentré actuellement dans les mairies chargées de délivrer ces documents ; d'autre part, rétablir un lien dans les communes rurales entre les habitants et leur mairie.

Catégorie de population des communes et recueil des actes administratifs

1903. – 9 novembre 2017. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la catégorie de population des communes membres d'une structure intercommunale qu'il convient de retenir pour que celle-ci détermine si elle doit ou non se doter d'un recueil des actes administratifs (RAA). Trois catégories de populations existent : la population municipale, la population comptée à part et la population totale, qui est la somme des deux précédentes. Or, il semblerait que, pour appliquer la règle relative au RAA, la catégorie de population retenue ne soit pas la même au niveau communal et intercommunal. Selon l'article L. 5211-47 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comptant parmi leurs membres une commune de 3 500 habitants et plus doivent publier leurs actes à caractère réglementaire dans un recueil des actes administratifs (RAA). La population prise en compte est la population totale des communes membres puisque les exceptions prévues aux articles R. 2151-3 et R. 2151-4 du CGCT ne font pas référence aux EPCI. Mais, s'agissant des communes et au regard des principes figurant aux articles R. 2151-3 et R. 2151-4 du CGCT, la catégorie de population devant être retenue est la population municipale. Ainsi, pour une commune comptant une population municipale inférieure à 3 500 habitants mais

ayant une population totale supérieure au seuil de 3 500 habitants, le RAA ne serait pas obligatoire pour elle mais le serait en revanche pour l'EPCI auquel elle appartient. Ainsi, il lui demande si ses services font bien la même lecture des textes applicables en l'occurrence, c'est-à-dire s'ils impliquent effectivement une différence en termes de population à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle relative à l'obligation d'avoir un RAA au niveau communal ou intercommunal. Et, si l'obligation d'avoir un recueil des actes administratifs (RAA) pour les communes et les EPCI est déterminée par la même catégorie de population, s'il peut lui préciser laquelle doit être retenue. In fine et si la différence de traitement devait se confirmer, il lui demande quelle solution il conviendrait de mettre en œuvre éventuellement pour y mettre un terme et rétablir un stricte égalité de traitement entre les deux niveaux de structures.

Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable

1904. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 24 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune, qui a obtenu, devant le juge judiciaire, une décision de référé favorable, peut renoncer au recouvrement des frais irrépétibles qui lui ont été alloués par le juge des référés. Cette non-mise en recouvrement peut en effet être assimilée à une libéralité injustifiée.

Cofinancement des travaux de réparation des temples

1905. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 17 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que dans le département de la Moselle, les paroisses protestantes couvrent un très grand nombre de communes. Les communes concernées sont de ce fait réticentes pour participer au financement des grosses réparations sur les temples. Il lui demande si, comme pour les fabriques des églises catholiques, toutes les communes territorialement concernées sont obligées de cofinancer les travaux de réparation du temple dans le cas où le conseil presbytéral n'a pas les ressources suffisantes. Si oui, il souhaite savoir sur quelles bases la part de chaque commune est calculée. Par ailleurs, si les travaux sont réalisés à l'initiative de la commune où se trouve implanté le temple, il lui demande si les autres communes sont également tenues de participer au financement. En cas de refus, il lui demande quelle est la procédure que doit suivre la commune où se trouve le temple pour obliger les autres communes à payer leur quote-part.

Forêts communales

1908. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 7 avril 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses communes possèdent des forêts communales. Compte tenu des restrictions budgétaires, elles peuvent souhaiter en vendre une partie. Il lui demande s'il y a un obstacle juridique s'opposant à ce qu'une collectivité publique dégage des moyens budgétaires par la cession d'une forêt lui appartenant.

Régies et publicité sur les vêtements de travail

1910. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 14 avril 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que certaines régies exploitant des équipements sportifs (ports de plaisance, domaines skiables...) se voient parfois proposer par des sociétés d'apposer des publicités sur les vêtements de travail des employés de la régie. En contrepartie, divers avantages en nature sont mis à disposition de la régie. Il lui demande si ce type de relation s'inscrit dans les textes régissant la commande publique.

Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres

1912. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 14 avril 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la répartition de l'enveloppe n° 2 du fonds de soutien à l'investissement local s'effectue au profit des bourgs-centres. Or par des décisions antérieures, le Gouvernement avait laissé entendre que pour les diverses dotations, les anciens chefs-lieux de canton en zone rurale seraient d'office assimilés à des bourgs-centres. Cependant en Moselle, plusieurs anciens chefs-lieux de canton sont bien répertoriés dans la catégorie des bourgs-

centres pour l'attribution de l'enveloppe n° 2 mais ce n'est pas le cas de certains autres (Albestroff, Vic-sur-Seille...). Il souhaiterait donc savoir si à l'avenir, le Gouvernement continuera à prendre en compte, comme prévu, la situation particulière des anciens chefs-lieux de canton en zone rurale.

Domanialité publique d'une impasse

1914. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 14 avril 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** comment se détermine la domanialité publique d'une impasse dans la mesure où le fait qu'il s'agisse d'une impasse écarte en partie le critère déterminant de l'ouverture de celle-ci à la circulation publique.

Compétence assainissement dévolue à une intercommunalité

1915. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 5 mai 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses communes disposent d'un réseau unitaire collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées. Dans cette hypothèse, il lui demande si la compétence assainissement qui est dévolue à une intercommunalité inclut, lorsqu'elle s'exerce par le biais d'un réseau unitaire, les équipements annexes tels que par exemple les avaloirs installés dans les caniveaux.

Application de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques au domaine privé

1916. – 9 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui instaurent, pour le domaine public un principe de non-gratuité, s'appliquent également dans le cas de l'occupation du domaine privé obligeant ainsi l'occupant au paiement d'une redevance ou d'un loyer même symbolique.

Dispositions obligatoires d'un cahier des charges

1922. – 9 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si un cahier des charges d'appel à projets, mis en œuvre par une collectivité pour la réalisation d'un projet déterminé doit comporter des dispositions spécifiques et obligatoires et dans l'affirmative lesquelles.

Redevance de mutation du contrat de distribution de l'eau

1923. – 9 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas du règlement d'un service de distribution de l'eau prévoyant qu'à chaque départ de locataire, une redevance de mutation du contrat de distribution de l'eau est perçue par le distributeur. Dans le cas d'une colocation, il lui demande si ce dispositif s'applique à chaque remplacement d'un co-locataire.

Interdiction des emplois familiaux dans les cabinets des petites communes rurales et exécutifs locaux

1933. – 9 novembre 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction résultant de l'article 15 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, qui interdit à une autorité territoriale de recruter un membre de sa famille comme collaborateur de cabinet. En effet, l'article 15 de la loi n° 2017-1339 précitée a énoncé l'interdiction pour une autorité territoriale de recruter comme collaborateur de cabinet son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou son concubin, ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin. L'autorité territoriale ayant recruté un membre de sa famille avant l'entrée en vigueur de la loi doit notifier le licenciement de ce collaborateur dans les trois mois suivant la publication de ladite loi, soit avant le 16 décembre 2017, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le collaborateur est ensuite autorisé à exécuter son délai de préavis. Encadrés par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, les postes de collaborateurs de cabinet sont des emplois que les autorités territoriales peuvent pourvoir pour les assister au quotidien dans leurs responsabilités. Par nature plurielles, les missions remplies par ces collaborateurs vont de l'assistance administrative à la veille institutionnelle et juridique, à l'élaboration des décisions prises par l'exécutif,

au conseil politique, ou encore au rôle essentiel de liaison entre les services de la collectivité et les citoyens. Unis par un lien fort de confiance et de proximité avec l'élu local, en particulier dans les petites communes rurales, les collaborateurs de cabinet sont bien souvent identifiés par les habitants comme des interlocuteurs privilégiés et contribuent au bon fonctionnement de la vie de la mairie. La remise en cause de la possibilité offerte aux autorités territoriales de compter parmi les membres de leur cabinet un membre de leur famille va conduire un certain nombre d'élus locaux à revoir leur organisation de travail, et va conduire au licenciement de collaborateurs qui, pour beaucoup, mènent leurs missions avec mérite depuis de nombreuses années. La mise en œuvre de ladite loi n° 2017-1339 ne sera pas sans conséquences, parfois lourdes, pour les élus locaux et leurs collaborateurs, et il convient donc d'en circonscrire précisément les contours. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature exacte des contrats de travail impactée par l'interdiction d'embauche des collaborateurs familiaux dans les cabinets des collectivités territoriales, énoncée par la loi n° 2017-1339 précitée. Il s'interroge en particulier sur le cas d'une personne exerçant les fonctions de secrétaire de mairie bien que ne disposant pas d'un statut de fonctionnaire, notamment dans les petites communes rurales et sur l'application de cette interdiction, y compris lorsque la personne concernée ne travaille que quelques heures par semaine. Il lui demande également de préciser dans quelle mesure un recrutement par voie contractuelle pourrait être admis pour un collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale licencié du fait de la loi n° 2017-1339 précitée, notamment au regard de la jurisprudence relative à la prise illégale d'intérêt. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités d'un recrutement, dans un poste vacant au sein de la collectivité territoriale dans laquelle ils travaillent, par voie d'intégration directe ou par voie de détachement, des fonctionnaires, actuellement collaborateurs de cabinet, qui vont être licenciés du fait de l'interdiction des emplois dit familiaux.

Application de la législation et de la réglementation en vigueur sur le tabac

1939. – 9 novembre 2017. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'application de la législation et de la réglementation en vigueur sur le tabac. La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a permis de modifier en profondeur la norme sociale en matière de tabagisme. Elle a engendré une prise de conscience salutaire sur les méfaits du tabac. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 a étendu l'interdiction de fumer à d'autres lieux à usage collectif, notamment tous les lieux fermés et couverts accueillant du public tels que les débits de boisson et les débits de tabac. Cependant, il existe aujourd'hui encore de nombreux bars sans fumoir dédié, notamment des bars à chicha, où cette réglementation n'est pas appliquée. Elle lui demande par conséquent le nombre de contraventions annuelles dressées pour non-respect de la législation en vigueur sur le tabac ces dernières années, et les moyens que le Gouvernement met en œuvre pour faire respecter la loi.

3476

Permis de chasser

1952. – 9 novembre 2017. – **M. Alain Dufaut** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00944 posée le 03/08/2017 sous le titre : "Permis de chasser", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Assainissement cadastral

1927. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités d'application de l'article 2 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de la propriété, article qui prévoit que pour les indivisions constatées en Corse dès la reconstitution du titre de propriété (article 1), le ou les indivisaires titulaires de plus de la moitié des droits indivis puissent effectuer des actes de gestion et de conservation, et ceux titulaires d'au moins deux-tiers des droits indivis puissent effectuer tout acte de disposition. Cette dérogation temporaire (pour les actes établis jusqu'au 31 décembre 2027) est liée à l'article 1 de la loi, qui prévoit pour son application un décret en Conseil d'État. À l'occasion du débat à l'assemblée de Corse pour avis sur le projet de décret de l'article 1, le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale a proposé d'insérer un nouvel article au décret pour l'article 2 en se fondant sur les dispositions du partage amiable introduites aux articles 836 et 837 du code civil par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. Pour garantir les droits de l'ensemble des indivisaires, l'amendement proposait la méthodologie suivante. Au début de la procédure de titrement, un expert agréé auprès du tribunal est désigné par les indivisaires pour, d'une part, évaluer le patrimoine et, d'autre part, faire

une proposition d'allotissement en vue du partage ultérieur. Sur cette base, le notaire établit un projet de partage. À la diligence d'un des copartageants, ce projet est notifié par acte extra-judiciaire à l'indivisaire taisant, qui bénéficie d'un délai de trois mois pour se manifester ou constituer mandataire. À l'issue de ce délai, faute de réponse de sa part, un copartageant pourra demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations de partage amiable. L'indivisaire taisant se verra attribuer sa part, soit en nature, soit en valeur par le versement d'une soulte par les autres indivisaires. Dans ce dernier cas, le lot en valeur sera consigné pendant trente années à la caisse des dépôts, auprès de laquelle l'indivisaire puis ses ayants droit pourront à tout moment se manifester. Cet amendement ayant été rejeté le 22 septembre 2017 par l'assemblée de Corse au motif que la loi ne prévoyait pas de décret pour l'article 2, il lui demande quelle procédure devra être mise en œuvre pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 6 mars 2017.

Procédure de médiation

1943. – 9 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** de lui préciser comment et à quel moment l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement public s'insère dans une procédure de médiation qui aurait été initiée dans les conditions prévues par le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017.

NUMÉRIQUE

Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société

1921. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 5 mai 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le fait qu'internet bouleverse l'organisation de notre société. Face à ces évolutions, il faut que la France reste à la pointe du progrès mais il faut aussi protéger nos concitoyens face à l'hégémonie d'internet. Le Gouvernement pratique en effet une politique du rouleau compresseur pour imposer une véritable dictature de l'économie numérique et d'internet. Il ne tient absolument pas compte ni des personnes modestes qui sont laissées au bord de la route par le développement de l'informatique ni des personnes âgées qui ont toujours vécu avec les anciens schémas de fonctionnement. Ainsi, par plusieurs décisions récentes, le Gouvernement a imposé unilatéralement, une organisation et des rapports administratifs exclusivement basés sur la dématérialisation et sur l'obligation de passer par internet. En cela, il marginalise complètement certains de nos concitoyens sans aucun égard pour leurs difficultés à s'adapter aux évolutions. En voici deux exemples : le premier exemple est l'obligation de déclarer ses impôts par internet alors même que de nombreux contribuables souhaitent pouvoir continuer à utiliser le système traditionnel de déclaration. Cette exigence crée des difficultés inextricables pour ceux des contribuables qui n'ont pas une habitude suffisante de l'informatique et d'internet et qui de ce fait, ne parviennent pas à répondre correctement aux nouvelles exigences. Le second exemple est la décision du Gouvernement de généraliser au plus vite les paiements dématérialisés par carte bancaire ou par virement à la place des paiements traditionnels en liquide. On prétend que l'abaissement de 3 000 à 1 000 € du seuil maximum de paiement en liquide serait justifié par la lutte contre le terrorisme. Ce n'est pas sérieux car un terroriste qui achète une kalachnikov ne se fait pas rédiger une facture et quoi qu'il arrive, il ne payera pas par carte bancaire. De même, l'obligation de payer progressivement tous les impôts de manière dématérialisée ne facilite pas la lutte contre le terrorisme. Il faut donc déplorer que par tous les moyens, la technocratie galopante cherche à imposer un mode de vie et un mode de fonctionnement à nos concitoyens. Cela relève d'une immixtion inadmissible dans les choix personnels de chacun. Il lui demande donc si elle envisage d'agir pour protéger les libertés individuelles face à l'hégémonie tentaculaire qui s'exerce sur la vie privée des uns et des autres.

Mise en œuvre du plan très haut débit et révision de la zone d'appel à manifestations d'intentions d'investissement

1930. – 9 novembre 2017. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur l'application du plan France très haut débit (THD), plus particulièrement pour les villes moyennement denses, dites zones d'appel à manifestations d'intentions d'investissement (AMII). En effet, le plan France THD prévoit la couverture intégrale en fibre optique de la zone « AMII » d'ici 2020. Pour ce faire, deux opérateurs ont été choisis en 2011. Or, d'après les dernières estimations de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), le déploiement actuel de la fibre optique par ces opérateurs

est insuffisant pour atteindre l'objectif initialement fixé, le repoussant de trois ans (soit 2023). Il s'ensuit que lors d'une récente audition au Sénat, le président de l'ARCEP s'est prononcé en faveur d'un nouveau partage de la zone AMII. Plus précisément, il appelle « de manière pragmatique à mobiliser toutes les volontés d'investissement existantes (...), à travers un nouveau partage de la zone AMII, pour mieux répartir l'effort visant à déployer le très haut débit plus rapidement. » En outre, il souhaite que ces engagements d'investissement contraignent juridiquement les opérateurs, conformément à l'article 33-13 du code des postes et des communications électroniques. En cas de non-respect des obligations, l'autorité administrative indépendante peut imposer des sanctions allant jusqu'à 3 % du chiffre d'affaires. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la proposition de l'ARCEP visant à revoir le partage de la zone « AMII » pour s'assurer qu'elle soit entièrement équipée en fibre optique d'ici 2020.

PERSONNES HANDICAPÉES

Accès aux services ménagers des personnes handicapées

1946. – 9 novembre 2017. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'accès aux services ménagers pour les personnes handicapées. L'article R. 241-1 du code de l'action sociale et des familles dispose, depuis le 26 octobre 2004, que les dispositions des articles R. 231-2, R. 231-4 et R.231-5 sont applicables aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 241-1. Ainsi, l'octroi des services ménagers peut être envisagé, dans les communes où un tel service est organisé, au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple (803,20 euros par mois) sans qu'il soit tenu compte des aides au logement. Or, les personnes handicapées avec un taux d'invalidité de 80 % perçoivent l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au taux plein (actuellement 810,89 euros par mois) ainsi que la majoration pour la vie autonome (MVA), soit un total de 915,66 euros. Elles sont donc exclues du bénéfice des services ménagers. Au 31 décembre 2015, 214 000 personnes handicapées au taux d'invalidité de 80 % percevaient une AAH au taux plein. Elles se trouvent privées d'une aide fondamentale nécessaire pour accomplir les actes du quotidien. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question et si elle entend procéder à une modification des dispositions du code de l'action sociale et des familles afin de garantir l'accès de ces personnes handicapées aux services ménagers.

3478

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Statut des conseillers conjugaux et familiaux

1896. – 9 novembre 2017. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant le statut des conseillers conjugaux et familiaux. La France compte aujourd'hui plus de 2 000 conseillers conjugaux et familiaux titulaires d'une formation agréée par l'État. Or, à ce jour, les conseillers conjugaux et familiaux ne bénéficient d'aucun statut professionnel dans les structures où ils interviennent (les centres de planification ou d'éducation familiale, les établissements d'information, de consultation et de conseil familial et les centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse). Le ministère en charge des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes s'est saisi dès 2014 de la question de la reconnaissance professionnelle des conseillers conjugaux et familiaux. À la suite d'une concertation avec les acteurs du secteur, le Gouvernement avait transmis au Conseil d'État un décret apportant les clarifications nécessaires relatives aux missions et au statut des conseillers conjugaux et familiaux. L'avis du Conseil d'État rendu, le décret n'est toujours pas promulgué. Elle lui demande dans quels délais ce décret sera promulgué.

Nouvelle nomenclature des sièges coquilles

1898. – 9 novembre 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de nouvelle nomenclature des sièges coquilles inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. En effet, ce projet envisage de limiter l'attribution de ce dispositif médical aux seules personnes âgées de plus de 60 ans et appartenant aux groupes iso ressources (GIR) 1 et 2, soit uniquement les personnes les plus dépendantes. Les représentants des prestataires de dispositifs médicaux sont inquiets, estimant que seules 10 % des personnes bénéficiant actuellement d'un siège coquille respecteraient alors les nouvelles indications. Cela reviendrait à priver de l'accès à un fauteuil médical les patients atteints de

pathologies occasionnant une perte d'autonomie transitoire ou évolutive — comme ceux souffrant d'une perte de tonus posturale en oncologie — et toutes les personnes handicapées âgées de moins de 60 ans. C'est également tout le secteur d'activité du maintien à domicile qui se retrouverait en grave difficulté par cette mesure dès lors que les patients ne pourraient plus demeurer à domicile, ce qui entre en totale contradiction avec les préconisations du virage ambulatoire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de suspendre ce projet de nouvelle nomenclature des sièges coquilles.

Distilbène

1900. – 9 novembre 2017. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes dont la mère s'est vu prescrire le distilbène. Cette hormone de synthèse, prescrite aux femmes enceintes jusqu'en 1977, nuit à trois générations. Des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de leur exposition au distilbène évoluent. Ces femmes encourent toujours des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. L'association « réseau DES (diéthylstilboestrol) France », agréée par le ministère de la santé, milite depuis sa création (1994) pour une prise en charge adaptée des femmes concernées. Elle demande que ces consultations puissent bénéficier, eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et aux conséquences induites, d'un remboursement à 100 %. Elle lui demande quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

Situation désastreuse de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé

1917. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation désastreuse de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. En effet, à l'heure actuelle, les orthophonistes sont titulaires d'un diplôme de master bac + 5 mais leur rémunération est d'un niveau bac + 3. Ces professionnels sont donc face à une inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (grade master) et la rémunération. Il en résulte notamment un manque d'attractivité et une fuite des orthophonistes de l'hôpital, alors que les besoins de soins progressent dans tous les territoires, la raréfaction des lieux de stage pour former les étudiants et une non-mise en œuvre de la prévention malgré les plans nationaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la demande des orthophonistes de réformer concrètement leur grille salariale afin d'obtenir une adéquation entre la reconnaissance de leur diplôme et leur rémunération.

Santé bucco-dentaire chez les tout-petits

1925. – 9 novembre 2017. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de mettre en place une prévention systématique qui favorise les actions de proximité notamment au sein des crèches concernant la santé bucco-dentaire. Il semblerait en effet que la santé bucco-dentaire des tout-petits ne soit pas prise en compte et notamment que son importance soit minimisée par des idées reçues qu'il s'agit de combattre sans cesse. Une enquête de santé scolaire réalisée en 2013 montre que 16 % des enfants de 5 à 6 ans ont au moins une dent cariée et que dans les deux tiers des cas elles ne sont pas soignées. Bien qu'elles aient une durée de vie limitée et qu'elles soient remplacées par des dents définitives, les dents de lait guident les dents définitives pour qu'elles poussent dans la bonne position et sont essentielles pour manger et parler. Aussi, les caries sur les dents de lait ont un réel impact sur l'état de la santé bucco-dentaire en denture définitive. C'est pourquoi il paraîtrait indispensable, au-delà des programmes de sensibilisation des personnels de crèche et de l'environnement familial, de programmer des diagnostics bucco-dentaire dès l'âge de 3 ans. Face à cette situation, elle lui demande comment elle entend répondre à cette problématique de santé publique.

Attribution du marché national de fournitures de l'établissement français du sang

1926. – 9 novembre 2017. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution en août 2017, sans mise en concurrence préalable, du marché national de fournitures de l'établissement français du sang (EFS) en dispositifs médicaux répondant à l'exigence de sécurité de la transfusion des produits sanguins plaquettaires. Anticipant la transposition de la directive (UE) 2015/566 de la Commission du 8 avril 2015 portant application de la directive 2004/23/CE en ce qui concerne les procédures de vérification des normes équivalentes de qualité et de sécurité des tissus et cellules importés, qui confie à l'EFS le contrôle qualité des produits sanguins labiles, l'EFS diligente depuis 2014 des études d'impact des différentes technologies existantes : détection bactériologique des plaquettes (opérateur français) et atténuation des pathogènes

éventuellement présents dans les plaquettes (opérateur américain). L'objectif affiché par l'EFS est la prévention des infections bactériologiques transmises par transfusion : il s'agit du risque le plus important selon l'EFS, le risque viral étant concentré dans certaines zones géographiques. Une procédure d'appel d'offres par les autorités nationales de santé aurait dû être lancée, en application du droit de la commande publique. À l'aune des études d'impacts réalisées par l'EFS révélant la complémentarité des technologies existantes, cet appel d'offres aurait très bien pu comporter une répartition géographique entre les produits. Or, il n'y a pas eu d'appel d'offres, ceci, au motif -erroné- que l'objectif serait devenu la seule « viro-atténuation » des poches de sang, contrairement aux recommandations de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui n'a été saisie pour avis par le directeur général de la santé que sur la seule technologie de l'opérateur américain et ce sans justification. L'attribution de ce marché sans mise en concurrence a contraint l'opérateur français à déposer un recours en contestation de validité du marché. Tout aussi préoccupant est le fait que l'État a ainsi fait le choix, s'agissant de produits issus du corps humain hautement sensibles, d'attribuer la totalité du marché national à un seul opérateur dont la technologie est captive, faisant peser un risque important sur la collectivité et donc les patients en cas de rupture d'approvisionnement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à une irrégularité de procédure qui contrevient nettement aux principes d'équité et de transparence du droit de la commande publique et est en outre porteuse de risque ; l'attribution d'un marché sans mise en concurrence n'étant possible que pour des raisons techniques tout à fait exceptionnelles qui ne sont en l'occurrence absolument pas justifiées.

Conséquences de la prescription du distilbène

1928. – 9 novembre 2017. – **M. Jérôme Durain** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes dont la mère s'est vu prescrire le distilbène. Si des dispositions spécifiques ont pu être prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter la grossesse de celles-ci, des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de leur exposition au distilbène évoluent. Que ces femmes aient été enceintes ou non, elles encourent toujours des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. L'association « réseau DES (diéthylstilboestrol) France » demande que ces consultations puissent bénéficier, eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et aux conséquences induites, d'un remboursement à 100 %. Il lui demande quelle suite, qu'il espère favorable, elle pourra réserver à cette proposition.

3480

Rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé

1937. – 9 novembre 2017. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé et les hôpitaux publics. En effet, ces professionnels du secteur paramédical ont vu leur grille salariale ajustée à un niveau bac + 3, alors que le cursus pour exercer ce métier nécessite cinq années d'étude. Ainsi, les praticiens voient leur revenu limité, ce qui réduit l'attractivité de la profession. Pour mémoire, les orthophonistes ont un rôle majeur dans le système médical, puisqu'ils sont en charge des troubles de la communication, mais aussi de ceux liés à la déglutition et à la motricité bucco-faciale, ont une action fondamentale dans les hôpitaux en raison de la prise en charge poussée des patients atteints de certaines pathologie lourdes comme les cancers, l'autisme ou les accident vasculaires cérébraux (AVC). C'est pourquoi il est important de trouver une réponse à ce problème, tant pour les orthophonistes en milieu hospitalier, afin de rendre à nouveau leur profession attractive, que pour les patients. Elle lui demande donc d'entamer des discussions avec la profession, pour ainsi revaloriser la grille salariale des orthophonistes qui exercent dans les établissements de santé.

Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages

1940. – 9 novembre 2017. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages dans un organisme agréé extrahospitalier. Dans le cadre de leur formation en médecine, les internes peuvent effectuer un stage au sein d'un organisme agréé en dehors d'un établissement de santé. Le centre hospitalier universitaire (CHU) de rattachement doit alors demander le remboursement de la rémunération des internes effectuant ce stage en dehors de sa structure. Selon les termes de l'instruction de la direction générale de l'offre de soins n° DGOS/RH1/2011/141 du 13 avril 2011 relative à la réforme de l'organisation du troisième cycle des études

de médecine, et de son annexe III « financement par catégorie de stage », c'est à l'agence régionale de santé de rembourser le CHUR dans le cadre de stages extrahospitaliers. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le principe formulé par l'instruction n° DGOS/RH1/2011/141 du 13 avril 2011 peut souffrir des exceptions.

Politique en matière de prix du tabac et de lutte contre le tabagisme et les cigarettes de contrebande

1945. – 9 novembre 2017. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique des prix du tabac et la lutte contre le tabagisme. Il n'y a de politique efficace que si elle dépasse le cadre de nos frontières. Or chaque année, environ 27 % des cigarettes consommées en France ne proviendraient pas de notre réseau de buralistes, et plus de neuf milliards de cigarettes, issues de la contrebande, seraient consommées chaque année dans notre pays. La hausse continue depuis plusieurs années du prix du paquet de cigarettes, sans harmonisation avec nos voisins européens, a engendré un marché parallèle. Les régions limitrophes sont les plus touchées par ce phénomène qui impacte directement les buralistes. À 7 euros, le paquet de cigarettes est désormais un produit particulièrement onéreux. En l'absence d'harmonisation avec les pays voisins, l'augmenter à 10 euros aura certainement pour unique effet de développer davantage les marchés parallèles d'approvisionnement de tabac et la contrebande qui alimente des réseaux mafieux néfastes à l'économie. C'est pourquoi elle lui demande les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre, d'une part, pour harmoniser en Europe le prix du tabac, seul moyen pour ne plus faire subir à nos buralistes une concurrence déloyale de la part des pays limitrophes, et d'autre part, pour lutter contre le développement de la contrebande de tabac.

Fin du principe de l'universalité des allocations familiales

1950. – 9 novembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'avenir de notre modèle de versement des allocations familiales. En effet, le Gouvernement semble envisager d'abolir définitivement le principe de l'universalité des allocations familiales, en supprimant tout versement pour les Français dits « aisés », sans pour autant définir précisément de plafond de ressources. Pourtant, ce principe consacré au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, déjà remis en cause par la précédente majorité, ne s'inscrit pas dans une logique redistributive mais bien dans une logique d'encouragement de la natalité. Une telle décision serait un coup brutal porté à notre contrat social, puisqu'un certain nombre de nos compatriotes s'acquitteraient de diverses contributions fiscales et sociales sans jamais rien recevoir en retour. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte bien exclure une partie des Français du bénéfice des allocations familiales et, en cas de réponse positive, il lui demande de lui préciser quel serait le plafond de ressources retenu.

Nouvelle nomenclature des sièges coquilles

1951. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet du comité économique des produits de santé (CEPS) qui annonce des nouvelles nomenclatures des sièges coquilles inscrits à la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (LPPR). Ce projet de nomenclature prévoit de limiter l'attribution de ce dispositif médical aux seules personnes âgées de plus de 60 ans et appartenant aux groupes iso-ressources (GIR) 1 et 2, c'est-à-dire les plus dépendantes pour la réalisation des actes essentiels de la vie. En cas d'application de ce projet, seules 10 % des personnes bénéficiant actuellement d'un siège coquille entreraient dans les nouvelles indications, excluant de facto les patients atteints de pathologies occasionnant une perte d'autonomie transitoire ou évolutive, par exemple ceux souffrant d'une perte de tonus posturale en oncologie, et les personnes handicapées âgées de moins de 60 ans. Considérant le rôle central joué par les prestataires de dispositifs médicaux (prestataires de santé à domicile, pharmaciens d'officine et fabricants) dans le soin ambulatoire et le maintien à domicile de près de 1,5 million de patients accompagnés, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à la demande, par l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM), de suspension du projet considéré et d'ouverture de négociations sur la tarification des prestations de ces professionnels.

Situation des établissements d'accueil de jeunes enfants

1954. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'accueil de jeunes enfants. Le I de l'article R. 2324-39 du code de la santé publique impose aux structures de plus de dix places « le concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ». Or, de très nombreuses communes ne parviennent pas à pourvoir ces postes, même temporairement. Certaines parties de notre territoire sont victimes d'une insuffisance ou d'une

pénurie de médecins. De fait, la plupart de ceux qui exercent sur ces secteurs sont surchargés, et dans l'impossibilité de se libérer pour assurer quelques vacances au sein de ces structures. Les services de protection maternelle et infantile (PMI) des départements, même s'ils abordent avec compréhension la situation de ces communes, ne peuvent indéfiniment autoriser le fonctionnement de crèches municipales n'ayant pas trouvé de médecin. Pour illustrer son propos, il l'informe que certains agréments ont été revus à la baisse, interdisant à des établissements de recevoir, par exemple, des enfants de moins de quatre mois. Si la réglementation devait être appliquée de manière stricte, de nombreuses structures d'accueil devraient être fermées, mettant ainsi une foule de familles en grande difficulté. Afin de pouvoir continuer à répondre aux besoins des familles, à favoriser le travail des familles monoparentales, et à permettre l'accueil d'enfants en situation précaire, il conviendrait que le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, puisse faire l'objet d'un assouplissement, destiné à prendre en compte la conjoncture actuelle du secteur médical et des professions sanitaires et sociales, qui rend ce texte inapplicable – et donc inappliqué – dans de nombreux secteurs de notre pays. Les infirmières et personnels diplômés de la petite enfance possèdent un niveau de connaissances médicales suffisant pour traiter directement ces sujets en lien avec les médecins traitants des familles et les services de la PMI. Il apparaît donc superflu d'imposer le concours régulier d'un médecin aux établissements de plus de dix places. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre à cette situation, et les suites qu'elle envisage de réserver à cette proposition.

Conditions de titularisation de certains agents dans la fonction publique territoriale

1955. – 9 novembre 2017. – M. Jean-Claude Carle appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de personnels titulaires de la fonction publique dans les emplois d'auxiliaires de puériculture, d'éducateurs de jeunes enfants et d'auxiliaires de soins, à laquelle sont confrontées de nombreuses collectivités territoriales souhaitant augmenter le nombre de places d'accueils collectifs pour les jeunes enfants. Pourtant, ces diplômés d'État, qui ont suivi une formation adaptée aux besoins des collectivités, sont nombreux sur le marché du travail. Mais les communes peinent à les titulariser dans la fonction publique territoriale, car le mécanisme, qui consiste à leur faire passer un concours, représente une contrainte lourde. Il semble que la gestion prévisionnelle des effectifs par les centres départementaux de gestion (CDG) minore systématiquement le nombre de places offertes par rapport au nombre considérable de candidats, lesquels se voient obligés de postuler dans d'autres départements pour multiplier les chances d'être admis. Il arrive ainsi fréquemment que soient recrutées sous contrat des auxiliaires de puériculture très compétentes, qui échouent à ces concours malgré des notes supérieures à 16 sur 20, tellement le nombre de postes ouverts est faible. Interrogés, les CDG répondent généralement et laconiquement qu'il appartient aux collectivités d'ouvrir des postes au recrutement pour augmenter le nombre de places offertes aux concours. Au-delà de cet aspect administratif, au demeurant exact, la réalité est toute autre : de nombreuses collectivités ont des postes vacants et ne parviennent pas à garder des agents contractuels compétents, faute de pouvoir les titulariser. Beaucoup de collectivités en viennent même à les titulariser dans des filières où un tel concours sur titre n'est pas nécessaire, telles que la filière technique par exemple. Ici, il convient de souligner une incongruité réellement surprenante. Dans la filière technique, la titularisation s'opère sans concours sur titre, alors même qu'aucun diplôme national ne vient attester les compétences des agents recrutés. Mais, là où un tel diplôme existe, comme pour les auxiliaires de puériculture, il ne suffit pas, les agents doivent en sus réussir un concours. À ces éléments s'ajoute la difficulté supplémentaire du recrutement en vertu de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Celles-ci ne permettent pas le renouvellement des contrats au-delà de deux ans, ce qui constitue une contrainte supplémentaire, pour ne pas dire un obstacle, pour la pérennisation des effectifs des collectivités et le maintien de la continuité du service. Ainsi, selon nombre d'élus, la suppression de ces concours sur titres serait pour les collectivités une piste de simplification et un réel soulagement ; elle permettrait de libérer le secteur de la petite enfance d'une contrainte inutile, dans la mesure où des diplômes nationaux sont exigés, et coûteuse (l'organisation des concours par les CDG et la compensation des absences des agents représentent une charge considérable). Ce serait également un soulagement pour les agents concernés. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette proposition et de lui indiquer les suites qu'elle entend lui réserver.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Dérogation à l'interdiction de chasser avec une arme de poing pour les personnes handicapées

1902. – 9 novembre 2017. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la possibilité de déroger à l'interdiction de chasser avec une arme de poing pour les personnes handicapées et dans l'incapacité reconnue par un certificat médical d'utiliser une arme de chasse classique telle que le fusil ou la carabine. L'usage d'une arme de poing par des particuliers est soumise à autorisation pour la pratique du tir sportif ou pour des motifs de défense. Il est interdit pour la chasse. En effet, le pouvoir réglementaire a voulu réserver aux seuls chasseurs la possibilité de détenir des armes de chasse, et ne leur a permis que l'accès à des armes spécifiquement dédiées à la pratique de leur loisir. Il lui demande si une dérogation pourrait être envisagée pour ces personnes handicapées désirant chasser avec une arme de poing et quelles seraient alors les conditions à remplir.

Mise en place du plan loup pour 2018-2022

1929. – 9 novembre 2017. – M. Jean-Pierre Leleux attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant la mise en place du plan loup pour 2018-2022. Le ministre d'État a déclaré en août 2017 « être à l'écoute et faire en sorte de trouver un équilibre entre le drame des éleveurs et les associations de protection animale ». Il ne peut que le soutenir dans cette recherche du compromis. Cependant, plus qu'une discussion entre les parties prenantes, il est nécessaire de mettre en pratique des solutions concrètes et durables. Élu des Alpes-Maritimes, il ne peut rester insensible face à la détresse des éleveurs. D'après les derniers chiffres, l'expansion du loup est très sérieuse. Ils seraient environ 360 à vivre en totale liberté sur le territoire français. D'ici à 2020, le loup pourrait occuper 63 % des départements français. En effet, la situation actuelle est déjà très préoccupante. Durant la période 2016-2017, il y a eu environ 2 000 attaques et 8 000 brebis égorgées, ce qui représente trente-sept attaques par semaine et un élevage qui disparaît tous les mois. Cette situation ne peut plus durer. Les solutions doivent être efficaces. Les élus refusent que le loup provoque la mort des villages ruraux. En plus de la peur, les éleveurs doivent assurer une partie des charges administratives et financières. Cependant, pour beaucoup leur situation économique ne leur permet pas d'investir dans des protections anti-loups efficaces. Beaucoup de solutions existent pour trouver des compromis : que les éleveurs puissent défendre leur troupeau dans le cadre d'un quota régional fixé en fonction du nombre de victimes comptabilisées, la création d'une brigade loup adaptée par département, la prise en charge complète des frais de gestion du dossier loup par le ministère, etc. Il lui demande ce qu'il compte faire face à la détresse des éleveurs et quelles solutions il propose afin de remédier à cette situation bloquée et délicate, qui met en péril l'élevage dans notre pays.

3483

TRANSPORTS

Aménagement de la rocade L2 de Marseille

1895. – 9 novembre 2017. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de Mme la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** quant aux travaux de l'autoroute A507, plus connue sous le nom de rocade L2, cette autoroute urbaine à Marseille. Ces travaux doivent, à terme, permettre un contournement de la ville, et avancent après ce qui a ressemblé à un mauvais feuilleton qui aura duré plus de six décennies ! Alors que la partie Est de la rocade a été achevée et mise en service il y a un peu moins d'un an, les travaux de la partie Nord progressent et devraient être terminés mi-2018. Force est cependant de constater que de nombreux aménagements semblent ne jamais voir le jour sur cette partie Nord, ce qui constitue un scandale absolu. En effet, il n'est pas admissible que les sections Est et Nord ne bénéficient pas des mêmes dispositifs. Pourcentage de couverture beaucoup plus faible, sections couvertes réalisées en coffrage au lieu d'être enfouies sous terre, aucun dispositif même expérimental de filtration de l'air vicié, choix de faire de l'isolation de façade plutôt que d'agir sur la réduction du bruit à la source, aménagements de surface non prévus au contrat de partenariat public privé (PPP)... Tous ces éléments ont fait l'objet d'aménagements minima et ne respectent pas les engagements de départ. Il attire son attention sur un point bien particulier, celui des bretelles de retournement à l'échangeur des Arnavaux qui ont été supprimés du projet initial, alors que l'ensemble des acteurs en a pourtant souligné le caractère indispensable. Ces bretelles permettraient aux véhicules souhaitant se rendre au grand port maritime (GPM) ainsi que dans le nouveau quartier d'affaires Euromed de ne pas saturer les quartiers nord en s'y déversant. Il s'agit là d'une question de santé publique tant la pollution entraînée est considérable. Marseille est déjà la ville la plus polluée de France et l'espérance de vie y est inférieure de neuf mois en raison précisément de la

pollution ! Le coût de ces bretelles s'élève à 20 millions d'euros pour un coût total avoisinant 1 milliard 200 millions d'euros financés par un contrat de type PPP et supporté par l'État, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la métropole Aix-Marseille-Provence. Les travaux étant en cours, les engins et les hommes sont là. Il souligne qu'il serait pertinent d'en profiter. Il n'est pas trop tard. Le directeur de la société L2, qui a en charge la réalisation de la totalité de l'ouvrage, a lui-même confirmé que son entreprise était en mesure de réaliser ces bretelles. Les financiers diront que seul l'argent manque. Ceux qui ont à cœur l'égalité des citoyens devant l'accès à la santé ne peuvent constater qu'il ne manque, en réalité, que la volonté politique de faire enfin de Marseille une ville une et indivisible. Tous ces aménagements manquants ont transformé la rocade Nord en rocade « au rabais » en comparaison de la rocade Est qui elle a bénéficié d'un traitement totalement privilégié. C'est comme si l'on ne traitait pas les Marseillais de la même manière suivant qu'ils résident du « bon » ou du « mauvais » côté de cette frontière intérieure qui fracture déjà si violemment la deuxième ville de France. Ce deux poids-deux mesures n'est pas acceptable et, pourtant, c'est le constat amer que les habitants des quartiers Nord, une nouvelle fois, sont amenés à dresser. Il lui rappelle que des dizaines de milliers de nos concitoyens comptent sur elle, pour peser de tout son poids sur un rééquilibrage encore possible afin que tous les habitants de Marseille bénéficient du même traitement. Il souhaite savoir quelles sont ses intentions dans ce domaine afin que soit épargné à Marseille et à l'État un scandale sanitaire qui ne manquera d'éclater dans quelques années.

Champ d'application des formations obligatoires pour les personnels des centres équestres

1913. – 9 novembre 2017. – M. Jean-Marie Janssens interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la situation des personnels des centres équestres qui conduisent des camions. Il lui demande de lui préciser les règles applicables pour ces personnels quant à la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et à la formation continue obligatoire (FCO). Il souhaiterait également savoir si des dérogations pour ces formations sont envisageables en faveur de ces personnels, pour lesquels le transport d'animaux n'est pas une activité principale et reste une activité limitée en volume, mais néanmoins fondamentale pour les déplacements en compétitions. Il lui rappelle enfin que la finalité de ces transports opérés par les personnels de centres équestres n'est pas la vente d'une prestation de transport, ni la commercialisation du bien transporté, mais le transport de leur outil de travail, à savoir les chevaux qui sont comptablement et fiscalement traités comme des outils de production.

3484

Trains d'équilibre du territoire en région Hauts-de-France

1934. – 9 novembre 2017. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les trains d'équilibre du territoire (TET) en région Hauts-de-France. Par un protocole d'accord signé le 16 mars 2017 avec l'État, le conseil régional a repris l'exploitation des trains d'équilibre du territoire des lignes Paris-Amiens et Paris-Saint Quentin-Maubeuge ou Cambrai. Cette décision permettra de restaurer et de maintenir un service ferroviaire de qualité pour les habitants des territoires concernés. Ce protocole prévoit, en complément de l'achat des dix rames « regiolis » commandées par l'État pour les trains à destination de Boulogne-sur-Mer, le versement par l'État à la région Hauts-de-France de 250 millions d'euros pour l'acquisition de nouveaux matériels du type regio 2N. À cet effet, il souhaite savoir si l'État a inscrit ces 250 millions au budget 2018 de l'agence de financement des infrastructures de transport de France. De plus, le protocole d'accord prévoit également le versement d'une dotation annuelle à la région de 15 millions d'euros à partir de 2019 afin de couvrir le déficit prévisionnel d'exploitation de ces deux lignes. Il souhaite donc obtenir des informations sur l'inscription de cette somme. Aussi, il lui demande si cette somme couvre bien la totalité du déficit constaté par la SNCF comme il avait été précisé avant la signature du protocole.

Ligne ferroviaire Roissy-Picardie

1935. – 9 novembre 2017. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la ligne ferroviaire Roissy-Picardie. Le vote du protocole de desserte TGV (10 millions d'euros par an pour la région Hauts-de-France) ainsi que du protocole de financement, le 30 mars 2017, par lequel le conseil régional Hauts-de-France prévoit de contribuer à hauteur de 105,6 millions d'euros (sur un montant prévisionnel de 310 millions d'euros) sur la ligne ferroviaire Roissy-Picardie, a permis de relancer ce dossier. Des déclarations récentes, liées entre autres à la préparation des assises de la mobilité, peuvent laisser craindre une remise en cause de ce projet essentiel pour la

mobilité des habitants de la région Hauts-de-France. Plus de 14 000 voyageurs par jour sont attendus sur cette liaison à l'horizon 2030 avec une durée de parcours de 22 minutes pour effectuer le parcours Creil-Roissy (contre 1 h 10 actuellement en passant par Paris). Aussi, il souhaite savoir si les fonds prévus à cet égard seront bien inscrits au budget 2018. Par ailleurs, il lui demande quand aura lieu le lancement de l'enquête publique dont le report serait préjudiciable à la réalisation de cette infrastructure.

Axes ferroviaires menacés en région Hauts-de-France

1936. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur certains axes ferroviaires menacés de fermeture dans les Hauts-de-France. On estime à douze le nombre d'axes ferroviaires de la région Hauts-de-France dits secondaires menacés de fermeture à l'horizon 2025. Certains de ces axes font l'état d'une inscription au contrat de plan État-région (étoile de Saint-Pol, Ascq-Orchies, Le Tréport-Abancourt). Pour ces trois lignes, le conseil régional a prévu près 120 millions d'investissement sur un total prévisionnel de 180 millions d'euros. Par ailleurs, des axes secondaires fret sont aussi menacés même si la région a souhaité, comme dans le cas de l'axe Fismes-La Ferté-Milon, participer majoritairement au financement afin de sauvegarder un axe nécessaire à l'activité économique. Aussi, il lui demande ce qu'il en est de l'inscription des lignes budgétaires nécessaires de la part de l'État pour assurer les engagements pris dans le contrat de plan, la région Hauts-de-France ayant prévu l'inscription de ces travaux dans ses documents de prévision budgétaire. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la position de l'État sur les autres lignes menacées et non inscrites au contrat de plan.

TRAVAIL

Composition du conseil national de l'insertion par l'activité économique

1901. – 9 novembre 2017. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la demande émanant de l'union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d'intégrer le conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). L'UNAI estime, en effet, ne pas être suffisamment représentée, alors même qu'elle regroupe 160 associations adhérentes réparties sur l'ensemble du territoire et 30 000 salariés en insertion, en sept unions régionales et départementales sur treize régions, remplissant de fait la condition de représentativité des réseaux, fixée au niveau national par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Le réseau UNAI ne bénéficie à ce jour d'aucune aide de l'État, alors qu'il a toute légitimité en termes de représentativité et d'actions. Elle souhaiterait donc savoir quelle suite le Gouvernement entend réserver à cette demande.

Contrats aidés dans le secteur sanitaire et social

1920. – 9 novembre 2017. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité d'effectuer un arbitrage favorable pour les contrats aidés à destination des publics prioritaires, à la suite de la baisse massive annoncée dès 2017. Un grand nombre d'associations exerçant dans le champ de l'action sociale et sanitaire effectuent des missions reconnues d'intérêt général auprès de publics fragilisés par l'âge, le handicap ou les difficultés sociales. Alors que ce secteur fait face à une problématique forte en matière de recrutement, le recours aux contrats aidés permet d'augmenter les capacités d'emploi de ces structures. Alors que ce dispositif permet de former et de construire un parcours professionnel pour des personnes éloignées de l'emploi, le recours à de tels contrats a permis de diminuer la masse salariale de ces associations et par là-même de baisser le tarif horaire d'intervention pour les bénéficiaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte la situation particulière de ce secteur d'activité et quelles mesures d'accompagnement seront mises en place à la sortie du dispositif afin de ne pas déstabiliser ces structures relevant de l'urgence sanitaire et sociale.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

529 Action et comptes publics. **Transports routiers**. *Exonération des poids lourds de collection au titre de la taxe à l'essieu* (p. 3491).

B

Bas (Philippe) :

890 Action et comptes publics. **Douanes**. *Orientations du projet stratégique des douanes* (p. 3492).

Bonhomme (François) :

416 Action et comptes publics. **Débts de boisson et de tabac**. *Remboursement des paquets non neutres* (p. 3491).

1266 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Transfert de crédits de la PAC* (p. 3495).

C

Cadic (Olivier) :

505 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Dispositif du « contrat de travail d'étranger » pour les Français désirant travailler légalement au Maroc* (p. 3498).

Canayer (Agnès) :

1008 Action et comptes publics. **Biocarburants**. *Décret d'application de l'article 76 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015* (p. 3493).

Cardoux (Jean-Noël) :

951 Action et comptes publics. **Finances locales**. *Gel des prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 3492).

Cartron (Françoise) :

284 Éducation nationale. **Défense nationale**. *Soutenir l'engagement de la société civile dans la transmission des valeurs républicaines* (p. 3496).

Courteau (Roland) :

1365 Transition écologique et solidaire. **Délocalisation**. *Groupe Engie et risques pour l'emploi* (p. 3499).

G

Gréaume (Michelle) :

- 1889 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Conséquences de la réduction des contrats aidés dans les centres sociaux du Nord et du Pas-de-Calais* (p. 3501).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1422 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques**. *Recherches alternatives au glyphosate* (p. 3500).

L

Lopez (Vivette) :

- 1156 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Transfert des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la PAC* (p. 3494).

M

Masson (Jean Louis) :

- 462 Intérieur. **Fonction publique territoriale**. *Autorité compétente pour une demande de protection fonctionnelle* (p. 3499).

- 1535 Affaires européennes. **Marchés publics**. *Marchés publics présentant « un intérêt transfrontalier certain »* (p. 3494).

Mayet (Jean-François) :

- 1707 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Carte du combattant**. *Carte du combattant* (p. 3495).

S

Schillinger (Patricia) :

- 1616 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques**. *Interdiction du glyphosate* (p. 3500).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

- 1849 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Contrats aidés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et services d'aide à domicile* (p. 3501).

V

Vogel (Jean Pierre) :

- 413 Éducation nationale. **Écoles maternelles**. *Financement des écoles élémentaires accueillant des enfants hors de leur commune de résidence* (p. 3497).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

B

Biocarburants

Canayer (Agnès) :

- 1008 Action et comptes publics. *Décret d'application de l'article 76 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015* (p. 3493).

C

Carte du combattant

Mayet (Jean-François) :

- 1707 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Carte du combattant* (p. 3495).

D

Débats de boisson et de tabac

Bonhomme (François) :

- 416 Action et comptes publics. *Remboursement des paquets non neutres* (p. 3491).

Défense nationale

Cartron (Françoise) :

- 284 Éducation nationale. *Soutenir l'engagement de la société civile dans la transmission des valeurs républicaines* (p. 3496).

Délocalisation

Courteau (Roland) :

- 1365 Transition écologique et solidaire. *Groupe Engie et risques pour l'emploi* (p. 3499).

Douanes

Bas (Philippe) :

- 890 Action et comptes publics. *Orientations du projet stratégique des douanes* (p. 3492).

E

Écoles maternelles

Vogel (Jean Pierre) :

- 413 Éducation nationale. *Financement des écoles élémentaires accueillant des enfants hors de leur commune de résidence* (p. 3497).

Emploi (contrats aidés)

Gréaume (Michelle) :

1889 Travail. *Conséquences de la réduction des contrats aidés dans les centres sociaux du Nord et du Pas-de-Calais* (p. 3501).

Taillé-Polian (Sophie) :

1849 Travail. *Contrats aidés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et services d'aide à domicile* (p. 3501).

F

Finances locales

Cardoux (Jean-Noël) :

951 Action et comptes publics. *Gel des prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 3492).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

462 Intérieur. *Autorité compétente pour une demande de protection fonctionnelle* (p. 3499).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

505 Europe et affaires étrangères. *Dispositif du « contrat de travail d'étranger » pour les Français désirant travailler légalement au Maroc* (p. 3498).

3489

M

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

1535 Affaires européennes. *Marchés publics présentant « un intérêt transfrontalier certain »* (p. 3494).

P

Politique agricole commune (PAC)

Bonhomme (François) :

1266 Agriculture et alimentation. *Transfert de crédits de la PAC* (p. 3495).

Lopez (Vivette) :

1156 Agriculture et alimentation. *Transfert des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la PAC* (p. 3494).

Produits toxiques

Kennel (Guy-Dominique) :

1422 Transition écologique et solidaire. *Recherches alternatives au glyphosate* (p. 3500).

Schillinger (Patricia) :

1616 Transition écologique et solidaire. *Interdiction du glyphosate* (p. 3500).

T

Transports routiers

Adnot (Philippe) :

529 Action et comptes publics. *Exonération des poids lourds de collection au titre de la taxe à l'essieu* (p. 3491).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Remboursement des paquets non neutres

416. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les retards constatés pour le remboursement des sommes dues aux buralistes dans le cadre du retour des produits non neutres encore en stock dans les débits au 1^{er} janvier 2017. Depuis le 27 janvier, sur la base du 2^o du I de l'article 570 du code général des impôts, tous les produits du tabac non conformes sont repris, déduction faite de la remise au buraliste, sans décote et sans frais aux buralistes. C'est la société Logista France, premier distributeur de proximité, qui distribue notamment des produits du tabac, qui a été chargée de reprendre ces anciens paquets auprès des débiteurs de tabac. Ces reprises devaient s'étaler jusqu'à la fin du mois de février 2017. Or, la gestion administrative et comptable de ces retours doit se réaliser jusqu'au mois de mai 2017. De ce fait, un grand nombre de buralistes n'ont toujours pas été remboursés des sommes dues qui peuvent être d'un montant élevé, dépassant les 10 000 euros, ce qui affecte sérieusement la trésorerie des petites structures. Cela pose particulièrement problème en milieu rural, car ces débits de tabac rendent par ailleurs de nombreux services à la population et restent bien souvent l'un des derniers commerces de proximité. Aussi, afin que la mise en œuvre du paquet neutre, par son incidence sur la trésorerie des buralistes, ne vienne mettre en danger ces entreprises, il lui demande de bien vouloir examiner les conditions dans lesquelles ces remboursements pourraient parvenir plus rapidement aux intéressés.

Réponse. – Le précédent secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics a régulièrement appelé l'attention des fournisseurs sur l'obligation d'effectuer à leurs frais la reprise des produits du tabac non conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive n° 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes (produits « non neutres »). La reprise des produits du tabac non conformes est maintenant terminée. Les buralistes ont ainsi pu bénéficier du remboursement par leurs fournisseurs des paquets non conformes au modèle de paquet générique. Ainsi, la société Logista a repris 234,5 tonnes de tabac et remboursé 62,8 millions d'euros aux buralistes sous forme d'avoirs. Il est précisé que l'ensemble de ces opérations a été effectué sans aucun coût pour le contribuable.

Exonération des poids lourds de collection au titre de la taxe à l'essieu

529. – 20 juillet 2017. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité de supprimer la taxe à l'essieu sur les poids lourds de plus de 30 ans bénéficiant d'un titre de circulation de collection. Il souligne le fait que ce type de véhicules relève, en effet, davantage du patrimoine industriel national dès lors qu'ils ne peuvent transporter quelque marchandise que ce soit. Par conséquent, la taxe, dont la création a été motivée par les nécessités financières liées aux réparations dues par l'usure de la chaussée à raison desdits transports de marchandises, est dénuée de justification pour ce type de véhicules. Il lui précise, qu'en France, s'agissant de quelques centaines de véhicules, le manque à gagner pour les caisses de l'État serait très faible. Enfin, il l'informe de ce que le maintien de cette taxe, sur des véhicules circulant très peu, oblige la plupart de leurs propriétaires, soit à en assurer la destruction, soit à les céder à des collections étrangères, nos voisins européens n'appliquant pas ce type de fiscalité sur de tels véhicules. Aussi, il lui demande si une exonération ad-hoc serait envisageable.

Réponse. – La loi de finances rectificative pour 2015 a substitué aux régimes de paiement trimestriel et journalier, un régime unique de paiement semestriel de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR). La fin du régime journalier et le basculement des véhicules concernés au régime de droit commun semestriel ne signifient pas, toutefois, une taxation permanente des véhicules, dont la circulation varie de façon saisonnière. En effet, la loi prévoit la possibilité de suspendre la taxation si un véhicule ne circule pas pendant la totalité du semestre : la taxation peut alors être effectuée *au prorata* de chacun des mois où le véhicule circule, tout mois commencé restant dû. Les véhicules de collection ne sont donc pas nécessairement soumis à une taxation permanente. Par ailleurs, il

convient de préciser que, depuis 2009, les taux de la taxe spéciale sur les véhicules, applicables en France, sont fixés aux *minima* prévus par la directive communautaire n° 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, dite directive « eurovignette ». Enfin, la loi de finances rectificative pour 2016 a instauré un tarif forfaitaire égal à 50 % du tarif semestriel pour certains véhicules, s'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre. Il s'agit des véhicules utilisés par les cirques ou affectés exclusivement au transport des manèges et autres matériels d'attraction, de ceux utilisés par les centres équestres, ainsi que des véhicules de collection. Concernant les exonérations, la liste des véhicules exonérés figure dans l'article 284 *bis* B du code des douanes, créé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – article 73 (V). À ce jour, il n'est pas prévu d'y ajouter les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection. Il est également précisé que certains voisins européens n'ont pas mis en œuvre une demande d'exonération dans le cadre de l'article 6 de la directive communautaire 1999/62/CE, qui encadre strictement cette exonération.

Orientations du projet stratégique des douanes

890. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution organisationnelle de l'administration douanière, et en particulier sur les inquiétudes exprimées par les syndicats concernant les orientations du projet stratégique des douanes (PSD). Regrettant de ne pas être associés à ce projet, les syndicats s'étonnent de l'absence d'étude d'impact préalable et dénoncent le démantèlement du maillage territorial du service public douanier. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures précises envisagées par le Gouvernement concernant ce projet.

Réponse. – À l'issue d'une très large concertation menée à l'échelon national comme au niveau local en associant les agents et les organisations syndicales, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'est dotée en 2013 d'un projet stratégique. Ce projet stratégique douanier ou PSD visait à fixer les grandes orientations de cette direction qui consistent principalement en une démarche de simplification et dématérialisation des procédures fiscales et douanières, de renforcement de la lutte contre la fraude et de la protection des consommateurs, et de soutien à la compétitivité de notre économie. Il a donc pour objectif d'ici 2020 d'assurer l'adaptation du service public douanier aux besoins nouveaux de l'économie mondiale et à la montée des menaces. D'un point de vue organisationnel, cette démarche ambitieuse a conduit à créer progressivement depuis 2016 de nouveaux services (service des grands comptes, service d'analyse de risque et de ciblage, ...) et à regrouper au sein d'un nombre plus restreint de services des tâches de gestion qui étaient trop dispersées sur le territoire (création du service national douanier de la fiscalité routière, de services régionaux ou interrégionaux pour la fiscalité énergétique, de services régionaux pour la gestion du réseau des débitants de tabacs), permettant par la même une professionnalisation accrue des agents. Sous l'effet cumulé de ces mesures, il est apparu que la baisse d'activité de certaines structures serait telle qu'elle ne permettrait plus d'assurer leur maintien. Dans le même temps, s'agissant du réseau de brigades dites de surveillance, il s'est confirmé que plusieurs unités étaient trop petites pour permettre aux agents d'accomplir, en toute sécurité, les contrôles routiers notamment sur les axes principaux comme les autoroutes. La DGDDI a également engagé la mise en œuvre progressive de pôles comptables interrégionaux (en remplacement des recettes régionales actuelles), permettant de renforcer la sécurisation des recettes de l'État par le développement de la spécialisation et de l'expertise des agents. L'ambition portée par le projet stratégique aboutit donc à faire évoluer le maillage territorial de la douane par une quinzaine d'opérations de fermetures ou regroupements de brigades, par une quarantaine d'opérations similaires visant les services d'opérations commerciales dont les bureaux de douane, par la fermeture d'une vingtaine de recettes régionales pour créer une dizaine de recettes interrégionales. Chacune de ces mesures dont certaines sont déjà effectives a fait l'objet d'une validation ministérielle, à l'issue d'une large période de concertation incluant les élus, les préfets, les agents, les fédérations professionnelles. Les représentants du personnel ont été largement associés aux travaux de conduite de ces évolutions avant leur lancement et tout au long de leur mise en œuvre, notamment à l'occasion de nombreux comités techniques ou comités hygiène, sécurité et conditions de travail, tant au niveau national qu'au niveau local. Les agents concernés par ces réorganisations bénéficieront de dispositions spécifiques d'accompagnement social conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec trois organisations syndicales de la DGDDI. Cet accord fait également l'objet d'un suivi avec les représentants du personnel signataires.

Gel des prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources

951. – 3 août 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés financières que crée, pour certaines communes notamment rurales, le gel des prélèvements

au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), alors même que la situation économique du territoire peut avoir profondément changé, sept ans après la réforme de la taxe professionnelle. Ainsi, une commune peut continuer à supporter un prélèvement important en tant que « gagnant de la réforme », alors même que l'entreprise à l'origine de ce gain a quitté le territoire. Inversement, des communes « perdantes de la réforme » peuvent depuis avoir accueilli de nouvelles entreprises. Par exemple, la communauté de communes Berry-Loire-Puisaye a accepté de se substituer à la commune de Champoulet (45 habitants) dans le Loiret qui est redevable de la somme de 9 581 euros chaque année au titre du FNGIR, alors que, l'année même de la réforme de la taxe professionnelle, l'entreprise principale de cette commune fermait. Ces situations injustes sont d'autant plus difficiles à supporter que les dotations de l'État aux collectivités territoriales ont diminué de 11,5 milliards d'euros sur le dernier quinquennat. Le projet d'exonération massive de taxe d'habitation ne va pas améliorer la situation de ces collectivités, étant donné les doutes que l'on peut avoir sur la pérennité des compensations promises par l'État. De façon générale, les dysfonctionnements observés sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) montrent bien les risques qu'il existe à figer des dotations ou des prélèvements : si ces mesures se justifient les premières années, la déconnexion par rapport à la réalité économique du territoire finit par faire naître des situations injustes et difficiles à expliquer. Face aux nombreuses difficultés que rencontrent les communes, les maires n'auront pas d'autre choix que d'augmenter le taux d'imposition auprès de leurs contribuables. Pour l'éviter, il lui demande s'il envisage une réorganisation profonde et plus juste du financement des collectivités locales, ou, a minima, quelles solutions pourraient être apportées pour compenser la perte de cotisation foncière des entreprises (CFE), et si un ajustement du montant du FNGIR pourrait être envisagé. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR était calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Il s'agissait d'une opération à caractère national. La diminution du prélèvement sur une collectivité devrait par conséquent conduire à un nouveau calcul des prélèvements et versements pour toutes les autres collectivités. Or, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement [...] correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés. En outre, le prélèvement (ou le reversement) étant calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme 2010, le produit des impositions perçu après 2010 n'a pas d'impact sur le montant déterminé au titre du FNGIR. Enfin, le dispositif du FNGIR n'a pas vocation à remédier aux conséquences fiscales des fermetures d'entreprises, ce qui contreviendrait aux principes d'autonomie fiscale et de territorialisation des ressources qui fondent le pouvoir fiscal des collectivités territoriales. En revanche, en cas de pertes importantes de produit fiscal au titre de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée, un dispositif de prise en charge dégressive est prévu au I du 3 de l'article 78 précité, sous conditions d'éligibilité précisées par le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012, afin de lisser les effets de ces pertes sur les budgets locaux.

Décret d'application de l'article 76 de la loi no 2015-1786 du 29 décembre 2015

1008. – 10 août 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 266 quinquies du code des douanes tel que défini par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. En effet, la loi de finances rectificative pour 2015 dispose qu'un arrêté devra être pris pour définir la liste des matières premières permettant de produire des biocarburants. Cette liste qui concerne les biocarburants comme les ester méthylique d'huile animale (EMHA) et esters méthyliques d'huile végétale (EMHV) a pour objectif de mettre en place un processus de traçabilité de l'origine des produits. Elle traduit aussi une volonté de promouvoir le développement de la filière de transformation et de valorisation des carcasses animales, tout en encourageant la filière française. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour rendre efficient l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2015. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'arrêté du 21 mars 2014 modifié par l'arrêté du 10 avril 2017 fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant

la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie, comporte, dans ses annexes 2 et 3, une liste des matières premières permettant de produire des biocarburants éligibles au double comptage d'une part, ainsi qu'une liste des matières premières dispensées de respecter les critères de durabilité d'autre part. En vertu de l'article 4 de l'arrêté précité, les opérateurs qui souhaitent produire des biocarburants doivent adresser au ministère en charge de l'énergie une demande de reconnaissance de leur unité de production de biocarburants. L'annexe IV de cet arrêté précise que, parmi les éléments du dossier à envoyer à la direction de l'énergie, l'opérateur doit fournir une présentation détaillée du système de traçabilité utilisé en amont permettant la vérification de la nature des matières premières, de leur origine, sur le site de production et en aval. En outre, l'exigence de traçabilité, y compris pour les unités étrangères de production de biocarburants, était déjà prévue dans la version initiale de l'arrêté du 21 mars 2014. L'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2015 a eu uniquement pour but d'inscrire cette exigence de traçabilité dans la loi.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Marchés publics présentant « un intérêt transfrontalier certain »

1535. – 12 octobre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** que les nouvelles dispositions applicables aux concessions d'aménagement, assujettissent ces contrats aux dispositions de l'arrêt CJCE, 13 nov. 2007, aff. C-507/03, Comm. c/Irlande. Dans celui-ci, la CJCE réaffirme l'assujettissement de tous les marchés publics aux règles générales du traité mais limite toutefois cette solution aux marchés présentant « un intérêt transfrontalier certain ». Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par « un intérêt transfrontalier certain ».

Réponse. – Il convient de rappeler que, avant même la directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession (transposée en droit français par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016), les concessions d'aménagement présentant un intérêt transfrontalier certain étaient soumises aux principes fondamentaux du droit de l'Union européenne, en particulier au principe de non-discrimination en raison de la nationalité et donc à une obligation de transparence et de publicité de la procédure d'attribution. En effet, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne issue de l'arrêt Telaustria du 7 décembre 2000 (C-324/98), dans la mesure où un marché d'une valeur inférieure au seuil d'application des directives de l'Union présente un intérêt transfrontalier certain, l'attribution de ce marché, en l'absence de toute transparence, à une entreprise située dans l'État membre du pouvoir adjudicateur constitue une discrimination au détriment des entreprises situées dans un autre État membre qui est contraire au droit d'établissement et à la libre prestation des services (voir notamment arrêt de la CJUE du 13 novembre 2007, Commission c. Irlande, C-507/03). Cette jurisprudence s'applique également aux concessions d'aménagement lorsqu'elles sont susceptibles d'intéresser une entreprise située sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel la concession est attribuée. A cet égard, l'existence d'un « intérêt transfrontalier certain » doit s'apprécier au regard d'un ensemble de critères tels que l'objet ou les caractéristiques techniques de la concession, son montant, les spécificités du secteur ou le lieu géographique d'exécution. Ainsi, par exemple, une concession de faible valeur peut avoir un intérêt transfrontalier certain lorsqu'elle concerne le territoire d'agglomérations situées à la frontière de deux États membres. En outre, la Cour de justice de l'Union européenne admet, sans que cette circonstance suffise à elle seule, que l'existence de plaintes introduites par des opérateurs économiques situés dans d'autres États membres puisse être prise en compte pour établir l'existence d'un intérêt transfrontalier certain à condition que ces plaintes soient réelles et non fictives.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Transfert des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la PAC

1156. – 7 septembre 2017. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la notification de la France à Bruxelles, d'un transfert complémentaire de 4,2 % des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la PAC. Cela porte à 7,5 % la part des crédits transférés, soit autour de 560 millions par an. Dans un premier temps, elle s'interroge sur les raisons qui ont conduit à une telle opacité sur la programmation de la PAC 2014-2020 s'agissant du deuxième pilier, ainsi que sur les raisons de la révélation tardive de cette impasse budgétaire. Dans un second temps, elle s'interroge sur la volonté du gouvernement de véritablement soutenir l'agriculture française en abaissant de plusieurs centaines de millions

d'euros par an les aides directes aux agriculteurs. Comme le souligne le dernier rapport de la CCAN, la profession a déjà perdu 21,9 % de revenus en 2016 par rapport à l'année 2015, et tous les indicateurs sont au rouge (baisse des volumes en valeur, baisse des investissements, recul du solde commercial...). Les crises sanitaires, les situations de marché et les aléas climatiques ont touché un secteur économique déjà fragile. Aussi, à l'heure de l'ouverture des Etats généraux de l'agriculture, cette décision donne un très mauvais signal au monde agricole en lui demandant de financer cette impasse budgétaire.

Transfert de crédits de la PAC

1266. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision prise par la France de notifier à la Commission européenne le transfert, d'ici à 2020, de 4,2% des crédits des aides directes du premier pilier de la PAC pour financer les mesures du deuxième pilier. Le premier pilier est consacré aux aides à l'hectare ou aux aides couplées pour certaines productions en difficulté et profite massivement aux céréaliers. Le deuxième pilier (FEADER) regroupe les dispositifs de soutien ciblés comme les aides au développement rural, à l'installation, aux agriculteurs en zone difficile, à l'agriculture biologique notamment ; il profite surtout aux exploitations de zones de montagne, à l'installation de jeunes agriculteurs et au développement du bio. Pour justifier cet abondement au profit du deuxième pilier, le Gouvernement invoque un manque de 853 millions d'euros non budgétés et conduisant à une impasse financière résultant notamment de l'accompagnement des agriculteurs en transition vers la filière biologique, ainsi que l'extension des périmètres des bénéficiaires de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Or, au moment où le secteur, y compris les céréaliers, traverse une crise grave avec des prix de marché qui ne couvrent plus les coûts de production et à l'heure du lancement des Etats généraux de l'Agriculture, ce jeu de vases communicants est un très mauvais signal au monde agricole. Aussi, alors que sur le terrain on constate parfois des retards de plus de deux ans pour le versement des aides, il souhaite savoir comment les régions, désormais responsables de la gestion d'une partie des aides du deuxième pilier, mettront en œuvre ces transferts.

Réponse. – Au vu de la dynamique constatée sur la mobilisation des crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), des besoins supplémentaires ont été mis en évidence sur différentes mesures concernant le financement des aides du second pilier : l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), les aides à l'agriculture biologique et l'assurance-récolte. Ces besoins constatés s'expliquent de différentes façons : une surprogrammation initiale des maquettes FEADER visant à limiter le risque de sous-consommation sur la fin de la programmation 2014-2020, ce qui correspond à une pratique normale dans tout exercice de programmation pluriannuelle ; une extension progressive du périmètre des bénéficiaires de l'ICHN depuis le démarrage de la programmation actuelle ; un renforcement de la part des crédits de l'Union européenne dans les cofinancements ; une dynamique plus forte qu'anticipée de certains dispositifs tels que le développement de l'agriculture biologique et l'adhésion à l'assurance-récolte. La hausse du taux de transfert entre le premier pilier et le second pilier de 4,2 %, décidée le 27 juillet 2017, doit contribuer au financement de ces différents besoins. Outre ce transfert supplémentaire, toutes les marges de manœuvre sur le FEADER devront être utilisées. Une concertation est en cours avec les régions, autorités de gestion afin de répartir ces moyens supplémentaires sur le deuxième pilier de la politique agricole commune. Un premier comité État-régions s'est déjà tenu le 19 septembre 2017. À l'issue de ce processus, le montant transféré vers le second pilier sera réparti entre les différentes mesures et les différents programmes de développement rural.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Carte du combattant

1707. – 26 octobre 2017. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la requête des soldats ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. En effet, ces soldats ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Pourtant, ces soldats restés en opération jusqu'au 1^{er} juillet 1964, rappellent que les opérations qui se sont déroulées d'un commun accord après le cessez le feu et l'indépendance de l'Algérie, dans des conditions bien déterminées par les accords d'Evian, étaient d'ordre sécuritaire et militaire. La France n'intervenait plus dans le cadre de la guerre d'Algérie mais bien en « opération extérieure participant à un conflit armé comportant un risque d'ordre militaire », critère retenu pour l'attribution de la carte du combattant. Ce critère de risque s'est vérifié avec

la mort de plus de 500 militaires français qui ont été tués durant cette période en Algérie. Il lui demande donc si elle envisage de modifier les textes en vigueur pour que les soldats présents en Algérie entre mars 1962 et juillet 1964 puissent obtenir la carte de combattant.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, au mois de juin 2017, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a, conformément aux engagements pris par le président de la République, entamé une réflexion et fait diligenter des études visant à améliorer progressivement les dispositifs de réparation et de reconnaissance mis en œuvre en faveur des anciens combattants, des victimes de guerre et de leurs ayants cause. Cette démarche volontaire et pragmatique, qui sera poursuivie tout au long de son mandat, a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, de retenir deux dispositions, inscrites dans le projet de loi de finances pour 2018. Ainsi, le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause sera aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. De plus, le montant de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants sera revalorisé de 100 euros en 2018. Par ailleurs, il est rappelé qu'aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à neuf actions de feu ou de combat collectives, ou à cinq actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent quatre mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de quatre mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* [1] du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. À cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte. Il n'est pas envisagé de reconsidérer cette position dans l'immédiat, étant précisé que l'arrêté précité n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. Toutefois, l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 331-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. [1] Article abrogé et remplacé par l'article L. 311-2 du CPMIVG.

3496

ÉDUCATION NATIONALE

Soutenir l'engagement de la société civile dans la transmission des valeurs républicaines

284. – 13 juillet 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dispositif de réservistes citoyens de l'éducation nationale. Lancée le 12 mai 2015, la réserve citoyenne offre à tous les citoyens la possibilité de s'engager bénévolement pour transmettre les valeurs de la République à l'école, aux côtés des enseignants, ou dans le cadre d'activités périscolaires. Elle est une opportunité pour l'école de bénéficier de l'engagement des acteurs de la société civile. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend développer ce dispositif en particulier et plus généralement ce type d'engagement auprès des plus jeunes.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la réserve citoyenne de l'éducation nationale, mise en place par la circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015, est désormais une des composantes de la réserve civique dont le fondement est législatif, l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation, créé par la loi précitée, confirme et définit ainsi la mission des réservistes : « les membres de la

réserve citoyenne de l'éducation nationale concourent à la transmission des valeurs de la République ». Le décret d'application de la même loi consacre le pouvoir du recteur comme autorité de gestion du dispositif (article 11 du décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique). Aujourd'hui, la réserve citoyenne de l'éducation nationale compte plus de 6 100 réservistes dont 40 % de femmes. Environ 30 % d'entre eux sont des cadres supérieurs du secteur privé ou des cadres de la fonction publique et 30 % sont retraités. Les professionnels des écoles et des établissements ayant sollicité des réservistes de l'éducation nationale soulignent très majoritairement l'intérêt du dispositif. Toutefois, de nombreux réservistes ne sont pas encore intervenus devant élèves et il est donc primordial de faire connaître encore davantage le dispositif. Pour cette raison, le ministère de l'éducation nationale poursuit le travail d'information des personnels de l'éducation nationale sur l'existence de ce dispositif et, afin de faciliter la sollicitation de réservistes dans le cadre d'activités périscolaires, de proposer aux communes et établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, un accès spécifique à l'application « réserve citoyenne » leur permettant de proposer des missions aux réservistes, notamment dans le cadre des projets éducatifs territoriaux.

Financement des écoles élémentaires accueillant des enfants hors de leur commune de résidence

413. – 13 juillet 2017. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement des écoles élémentaires accueillant des enfants hors de leur commune de résidence. L'article L. 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées. La situation d'un enfant dont les parents sont divorcés qui réside de manière alternée dans deux communes différentes n'est pas prévue par la loi. Or, on constate une augmentation des gardes alternées depuis quelques années. La jurisprudence a précisé que l'inscription à l'école entre dans la catégorie des actes usuels pour lesquels l'accord de l'autre parent est présumé. Ainsi, lorsqu'un des deux parents séparés inscrit l'enfant à l'école de sa commune de résidence ou dans une autre commune, l'accord préalable du maire de la commune de résidence de l'autre parent n'est pas nécessaire pour l'inscription de l'enfant à l'école. Il souhaiterait alors savoir comment la participation aux frais de scolarité est ensuite partagée : doit-elle résulter d'un accord entre les communes de résidence des deux parents selon des modalités de recouvrement à définir. Qu'en est-il également lorsque cette inscription a été faite sans l'accord de la commune de résidence par l'un des deux parents divorcés résidant dans une commune ne disposant pas d'une capacité d'accueil suffisante. Enfin, il lui demande compte-tenu de la multiplicité des situations, s'il envisage de codifier les règles de la répartition des charges financières dans le cas de garde alternée ou partagée évitant ainsi aux maires des communes concernées de devoir trouver des accords au cas par cas.

Réponse. – Un élève est, en règle générale, inscrit dans une école de sa commune de résidence et le maire délivre le certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter. Les familles peuvent, toutefois, scolariser leurs enfants dans une école d'une autre commune qui dispose de places disponibles. L'article L. 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées. La répartition des dépenses de fonctionnement entre communes concernant les enfants dont les parents sont séparés et qui résident de manière alternée dans deux communes différentes n'est pas prévue par la loi. En matière de garde alternée, l'article 373-2-9 du code civil prévoit la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents et au domicile de l'un d'eux. Pour autant, l'exercice de cette modalité de résidence alternée peut varier dans le temps en fonction de l'intérêt de l'enfant, des décisions des familles et des juges. L'article précité du code civil précise qu'« à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». La jurisprudence a précisé que l'inscription à l'école entre dans la catégorie des actes usuels pour lesquels l'accord de l'autre parent est présumé. Ainsi, lorsqu'un

des deux parents séparés inscrit l'enfant à l'école de sa commune de résidence ou dans une autre commune, l'accord préalable du maire de la commune de résidence de l'autre parent n'est pas nécessaire pour l'inscription de l'enfant à l'école. La question de l'inscription de l'enfant à l'école et du partage de la répartition des charges financières entre les communes d'accueil et de résidence de l'enfant doit donc être réglée au cas par cas et ne peut résulter que d'un accord entre les communes concernées, le maire de la commune d'accueil étant, en tout état de cause, seul compétent pour délivrer le certificat d'inscription dans une école de sa commune, dans la limite de ses capacités d'accueil.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dispositif du « contrat de travail d'étranger » pour les Français désirant travailler légalement au Maroc

505. – 13 juillet 2017. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question du contrat de travail d'étranger, autorisation administrative dont doit disposer un salarié français pour travailler légalement au Maroc. Il rappelle que cette question a déjà été soulevée par ses soins et que la réponse invariable du ministère des affaires étrangères se limite à l'annonce d'échanges entre les deux pays. Il se félicite qu'une rencontre ait eu lieu le 2 février 2017 à Rabat entre le ministre de l'emploi et des affaires sociales marocain et Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de l'époque, au terme de laquelle une note relative à la révision de la procédure d'octroi des visas des contrats de travail d'étranger a été présentée. Il précise que cette note ministérielle témoigne d'un engagement fort du ministère de l'emploi et des affaires sociales marocain pour que cesse toute discrimination à l'égard des étrangers en contrat à durée indéterminée (CDI). Ainsi, le modèle de contrat de travail d'étranger devrait être modifié par un arrêté ministériel afin que l'ancienneté du salarié soit prise en compte dans le visa. Cependant, il rappelle que malgré la bonne volonté du ministère de l'emploi et des affaires sociales, le problème demeurera tant que la Cour de cassation marocaine assimilera la durée du visa à la durée du contrat puisqu'un visa est une autorisation administrative qui ne peut avoir un caractère indéterminé. Un salarié français ne peut donc pas être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée au Maroc, contrairement à un salarié marocain. En conséquence, conformément à la réponse du ministère des affaires étrangères citée en introduction il souhaite avoir des informations quant aux échanges qui ont été menés et sont envisagés au niveau du ministère de la justice et savoir dans quelle mesure la délégation de l'Union européenne à Rabat sera associée aux démarches. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Tout salarié français au Maroc doit obtenir une autorisation de travail qui est formalisée par un visa du ministère de l'emploi marocain apposé sur un formulaire intitulé « contrat de travail d'étranger », signé par le salarié et l'employeur. La France a très à cœur de résoudre rapidement et au mieux le problème des intérêts des travailleurs étrangers concernés. Des démarches ont déjà été effectuées localement par notre ambassade à Rabat. La direction de l'emploi du ministère marocain du travail, compétente sur le dossier contrat de travail d'étranger (CTE), s'est mobilisée, comme annoncé lors de la rencontre en février 2017 entre les ministres français et marocains chargés du travail, sur la mise en place d'une application en ligne, dénommée « *Taechir* », destinée aux employeurs faisant appel à des compétences étrangères. Ce service en ligne, dédié aux contrats de travail d'étrangers, est désormais la seule voie pour les demandes de visa CTE : elle facilite et simplifie les démarches, et réduit les délais pour les employeurs, qui peuvent suivre le traitement des demandes en temps réel. Par ailleurs, un projet d'arrêté en cours de finalisation par les services marocains devrait permettre d'atténuer l'impact de la jurisprudence marocaine en permettant aux tribunaux de prendre en compte la succession des CDD, pour calculer les indemnités du salarié concerné. Il reste que seule une inflexion de la jurisprudence de la Cour de cassation marocaine, ou une mesure législative dans le cadre d'une réforme du code du travail, permettrait de résoudre la difficulté soulevée. Or, bien qu'annoncée dans le dernier programme du gouvernement marocain, la révision du code du travail suppose une étape de dialogue social, qui sera compliquée à mener par le gouvernement marocain en l'état du marché du travail local et du niveau élevé du taux de chômage. Dans ces conditions, notre ambassade à Rabat, en lien avec la délégation de l'UE, poursuivra ses actions en direction du gouvernement marocain, pour qu'une évolution de la réglementation et de la jurisprudence autorise à l'avenir, en cas de non-renouvellement de CTE, un traitement plus équitable des salariés bénéficiaires d'un CDI. Les autorités françaises gardent bien en vue, en tout état de cause, le but d'obtenir le respect de l'accord d'association UE-Maroc de 1996 et notamment sur les dispositions concernant les travailleurs étrangers.

INTÉRIEUR

Autorité compétente pour une demande de protection fonctionnelle

462. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 27 avril 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'incertitude relative à l'autorité compétente pour statuer sur une demande de protection juridique fonctionnelle présentée par un fonctionnaire territorial. La cour administrative d'appel de Versailles (20 décembre 2012, n° 11VE02556) a ainsi jugé que le conseil municipal est compétent. Toutefois, le tribunal administratif de Montreuil (17 novembre 2015, Mme B..., n° 1501441) a jugé à l'inverse que le maire est seul compétent. Il lui demande de lui préciser qui est compétent pour statuer sur une demande de protection fonctionnelle présentée par un fonctionnaire territorial.

Réponse. – Jusqu'à une date récente, il paraissait possible de considérer, dans la ligne de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 20 décembre 2012 (CAA, Versailles, 20 décembre 2012, n° 11VE02556) que le conseil municipal, organe délibérant de la commune, est seul compétent pour se prononcer sur une demande de protection fonctionnelle. Tel est le sens des réponses ministérielles publiées au *Journal officiel* des questions du Sénat du 21 novembre 2013, page 3 389 et au *Journal officiel* des questions du Sénat du 11 septembre 2014, page 2 077. Ces réponses sont à reconsidérer au regard du jugement du tribunal administratif de Montreuil (TA, 17 novembre 2015, n° 1501441, 1501443) qui considère que le maire, en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales est seul compétent, en tant que chef des services municipaux, pour refuser ou accorder à un agent placé sous son autorité le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. À ce titre, il annule pour incompétence de l'auteur de l'acte les délibérations accordant la protection fonctionnelle aux agents concernés. Par ailleurs, l'arrêt précité de la cour administrative d'appel de Versailles concernait un élu et non un agent. Dans ces conditions, il convient d'opérer une distinction selon la qualité de la personne à qui est octroyé ou refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle. Lorsque la personne qui sollicite la protection fonctionnelle est un fonctionnaire territorial, sa demande se fonde sur l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le maire en vertu de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, en tant que chef des services municipaux, et seul chargé de l'administration, est compétent pour prendre la décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle. En revanche, lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L. 2123-34 et L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

3499

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Groupe Engie et risques pour l'emploi

1365. – 28 septembre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la récente annonce faite par la direction du Groupe ENGIE, lors du Comité d'établissement, de sa volonté d'externaliser une grande partie de son activité de commercialisation à des prestataires à l'étranger et de l'accroître dans les mois à venir. Ainsi selon les informations dont il dispose, la direction du marché de particuliers et de professionnels du groupe pourrait confier à court terme (fin 2017) une large partie de l'activité services clients à des prestataires situés au Maroc, à l'île Maurice, au Sénégal, en Côte d'Ivoire ou encore au Cameroun. Quels que soient les pays retenus, des centaines d'emplois, équivalents temps plein seront demain créés à l'étranger au détriment des emplois existants en France que ce soit au sein même du Groupe ENGIE ou de ses partenaires. Ainsi avec cette délocalisation d'emplois à l'étranger, c'est depuis l'étranger que demain ENGIE pourrait vendre ses offres sur le territoire national. Il lui demande donc, quelles initiatives il entend prendre, vis à vis du groupe ENGIE, afin de ne pas laisser perdurer ce type de pratique, alors que dans le même temps, le Président de la République paraît avoir la volonté de lutter pour la disparition du dumping social.

Réponse. – Les directives européennes du 19 décembre 1996 et du 22 juin 1998 ont représenté un premier pas dans l'ouverture des marchés à la concurrence. Elles ont progressivement conduit à instaurer des principes tels que le libre choix du fournisseur d'électricité et de gaz, la liberté d'établissement des fournisseurs d'électricité et de gaz, et l'accès transparent et non discriminatoire aux réseaux de distribution et de transport de l'électricité et du gaz.

L'ouverture des marchés a considérablement progressé depuis vingt ans. Aujourd'hui, des entreprises comme ENGIE, évoluent largement dans le champ concurrentiel. Les chiffres de l'observatoire des marchés de détail, publiés par la Commission de régulation de l'énergie, illustrent l'ampleur des transformations en cours : en trois ans, entre juin 2014 et juin 2017, ENGIE a perdu 2,4 millions de clients consommant du gaz naturel au tarif réglementé (soit environ 30 % de son portefeuille client) ; sur la même période ENGIE a réussi à convaincre 1,4 million de clients de souscrire une de ses offres de marché, soit un départ net de 1 million de clients. Pour rester compétitif sur les marchés de gros et de détail de l'énergie, ENGIE est contraint de repenser ses stratégies d'approvisionnement et de réviser son architecture commerciale. La digitalisation de la relation client s'inscrit dans cette logique, tout comme la possibilité de délocaliser une partie des prestations. Le directeur général de l'énergie et du climat, commissaire du Gouvernement au conseil d'administration, et la représentante de l'agence des participations de l'État, en sa qualité d'administratrice, sont attentifs à la dimension sociale de la transformation du groupe ENGIE. En particulier, le respect de l'accord social européen, qu'ENGIE a signé en avril 2016, avec trois fédérations syndicales européennes, implique qu'une offre d'emploi au sein du groupe soit proposée à tout salarié concerné par la réorganisation. Cet accord prévoit également un important effort de formation pour adapter les compétences des salariés aux nouveaux besoins de l'entreprise.

Recherches alternatives au glyphosate

1422. – 5 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'utilisation du glyphosate. Le Gouvernement a exprimé à plusieurs reprises sa volonté de ne pas voter pour la prolongation de l'autorisation de l'utilisation du glyphosate prévue par la proposition de la Commission européenne soutenue par l'avis de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA). Les différents ministres ont cependant eu un discours différent sur le délai de l'interdiction variant entre 2018 et 2022. Par ailleurs, les agriculteurs ont largement recours à cet herbicide qui n'est pas à ce jour classé comme une substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique avérée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et l'ECHA. Une interdiction brutale et soudaine de l'utilisation du glyphosate entraînerait des conséquences désastreuses économiques (estimées à 1 milliard d'euros par an pour l'agriculture française), alimentaires (limitation des récoltes), et commerciales (désavantage face à l'agriculture des États membres). Par conséquent, il lui demande comment sera géré le délai du flou juridique entre la période du vote à la Commission européenne et une interdiction définitive française avant 2022 et concernant l'usage du glyphosate. Il lui demande si un calendrier partagé pour la recherche d'alternatives sera proposé avant la fin 2017.

Interdiction du glyphosate

1616. – 19 octobre 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'utilisation du glyphosate. L'autorisation d'utilisation du glyphosate expirant fin 2017, la Commission européenne devra se prononcer prochainement sur la prolongation ou non de l'utilisation de ce produit phytosanitaire. Or il semble qu'il n'y ait pas de consensus scientifique sur les effets de cette substance chimique sur le corps humain. L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) considère en effet que la substance n'est pas cancérigène, tout comme l'agence européenne de sécurité des aliments (EFSA). Toutefois, le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), organe de l'organisation mondiale de la santé (OMS) a lui classé la molécule comme « cancérigène probable pour l'homme ». Alors que le Gouvernement a exprimé à plusieurs reprises sa volonté de ne pas voter pour la prolongation de l'autorisation de l'utilisation du glyphosate prévue par la Commission européenne, la profession agricole a réagi et a estimé qu'une interdiction du glyphosate causerait à l'industrie céréalière française un préjudice de plusieurs centaines de millions d'euros. Par conséquent, elle lui demande quelle sera la position de la France au moment de reconduire, ou non, l'autorisation d'utilisation du glyphosate, et comment elle entend concilier le principe de précaution avec les intérêts de l'industrie agricole, qu'une interdiction préoccupe.

Réponse. – Le glyphosate est l'herbicide le plus utilisé en France. Il est présent dans de nombreux produits phytopharmaceutiques. Il constitue l'une des illustrations d'un modèle agricole qui a utilisé, de manière déraisonnée, des produits phytopharmaceutiques. Le glyphosate ou ses produits de décomposition sont d'ailleurs désormais retrouvés de façon généralisée dans les cours d'eau français. Des études et analyses récentes ont remis en cause l'innocuité de cette substance. Comme le Gouvernement a eu l'occasion de l'indiquer au niveau européen, ce dossier a aussi montré les limites du dispositif européen d'évaluation des risques de ces substances. Au-delà des dangers de la substance glyphosate, il convient de noter que les produits mis sur le marché contiennent du

glyphosate et des co-formulants qui peuvent accroître les risques. C'est le cas par exemple de la POE-Tallowamine où les preuves scientifiques disponibles étaient désormais suffisamment nombreuses pour retirer du marché les 132 produits au glyphosate qui en contenaient, sans même attendre l'issue des débats européens sur la ré-approbation de la substance glyphosate. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que l'ensemble du Gouvernement ont dès lors décidé de s'opposer au niveau européen à toute ré-approbation de la substance pour une durée longue. Il ne s'agit pas d'une conclusion menée par un État isolé, d'autres très grands pays comme l'Allemagne ou l'Italie partagent cette vision. Le Parlement européen a voté une résolution demandant à la Commission européenne de ne pas envisager de ré-approbation d'une durée supérieure à cinq années. Les citoyens européens sont également mobilisés, comme en témoigne la pétition pour l'interdiction du glyphosate qui aura recueilli plus de 1,3 million de signatures dans le délai imparti pour les « initiatives citoyennes européennes » prévues désormais dans le fonctionnement de l'Union européenne. S'il a tenu une position ambitieuse tout au long des débats européens, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a toutefois souhaité que les agriculteurs, qui exposent leur santé et leur environnement au glyphosate, ne soient pas les perdants de la transition sans glyphosate. C'est pour cette raison qu'il s'est exprimé pour que tous les outils soient mis en place pour permettre à chacun d'identifier le modèle alternatif pour sa production, d'être accompagné dans cette transition, de trouver les leviers pour donner de la valeur à son travail et des revenus pour vivre décemment de ce beau métier. Les outils doivent être mis en place en cohérence avec le délai de transition sans glyphosate. C'est l'un des enjeux prioritaires des états généraux de l'alimentation sur lequel le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire s'implique personnellement.

TRAVAIL

Contrats aidés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et services d'aide à domicile

1849. – 2 novembre 2017. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre du travail** sur le maintien des contrats aidés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et services associatifs d'aide à domicile (SAAD). L'actualité liée aux EHPAD et au secteur de l'aide à domicile met en lumière régulièrement la réalité de la faible adaptation de la société au vieillissement, bien que de nombreuses avancées aient été faites dans ce secteur ces dernières années. Le Gouvernement a prévu une réduction de 200 millions d'euros par an des crédits accordés aux établissements publics qui accueillent les personnes âgées. À cette réduction des crédits s'ajoute la diminution du nombre d'emplois aidés. Or le secteur médico-social public emploie environ 12 000 personnes en contrats aidés. Plus qu'une variable d'ajustement budgétaire, il importe de comprendre à quoi correspond un emploi aidé. Concrètement, la suppression d'un emploi aidé dans le secteur médico-social a pour effet de réduire de trois à deux le nombre de toilettes par semaine pour une personne âgée. Le Premier ministre a, dans une lettre adressée à l'ensemble des maires de France le 23 octobre 2017, indiqué vouloir « concentrer l'effort sur les publics et territoires les plus vulnérables », décidant ainsi de maintenir 200 000 contrats aidés pour conforter l'accompagnement des élèves handicapés en milieu scolaire, le secteur de l'urgence sanitaire et sociale, les publics relevant des quartiers de la politique de la ville, les outre-mer et les communes rurales. Dans ses réponses aux questions écrites de plusieurs sénateurs, Mme la ministre a précisé les contours des « priorités thématiques et territoriales » précitées, et notamment « les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap ». Relevant la présence de « l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des personnes dépendantes » dans les priorités précitées, elle souhaiterait obtenir l'engagement, au vue des difficultés rencontrées par les EHPAD et par les SAAD, de voir maintenus les emplois aidés dans une mesure suffisante.

Conséquences de la réduction des contrats aidés dans les centres sociaux du Nord et du Pas-de-Calais

1889. – 2 novembre 2017. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réduction des contrats aidés dans les centres sociaux du Nord-Pas-de-Calais. La décision brutale et unilatérale, sans concertation préalable, de réduire le nombre de contrats aidés plonge de très nombreuses associations et collectivités dans de sérieuses difficultés. C'est particulièrement le cas des centres sociaux qui jouent auprès des habitants et des familles, dans les quartiers et territoires marqués par les difficultés sociales et économiques, un rôle essentiel en faveur de la vie sociale et de l'éducation populaire. Ainsi, une étude menée dans le Nord-Pas-de-Calais sur 158 centres sociaux à gestion associative ou municipale montre que les

salariés en contrats aidés représentent près d'un tiers des effectifs permanents, soit plus de 1 200 personnes ; c'est dire leur rôle essentiel. Leur diminution, voire leur suppression dans certains cas, auraient des conséquences réelles sur le maintien d'activités en direction des familles, de la petite enfance et de la jeunesse. Pour les centres sociaux eux-mêmes, c'est le risque de déséquilibre financier, de difficultés de fonctionnement. Mais les conséquences sont également très importantes pour les titulaires des contrats aidés qui sont très souvent des personnes elles-mêmes en proie à des difficultés sociales, économiques, d'insertion professionnelle. Ces contrats, avec toute leur insuffisance et leurs limites, n'en constituent pas moins une aide financière souvent indispensable, et une étape vers l'insertion et la qualification. La même étude indique par ailleurs que près d'un cinquième des salariés en contrat à durée indéterminée (511 sur 2 763) dans les centres sociaux ont bénéficié d'un contrat aidé dans leur parcours. En conséquence, elle lui demande de revenir sur cette décision brutale, prise sans solutions alternatives et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour favoriser l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi pérenne des personnes les plus fragiles.

Réponse. – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'Etat dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap, les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap ; deux priorités territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation et d'accompagnement. Les préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques. Une politique de l'emploi efficace, capable de répondre aux défis à venir, doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé qui donnent plus d'atouts, de capacités aux personnes qui en bénéficient pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement a lancé le 25 septembre 2017 le grand plan d'investissement compétences, d'un montant de 15 milliards d'euros, dont 11 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. La garantie jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Epidé) et les écoles de la deuxième chance seront également mobilisés. En outre, la qualité des contrats aidés (avec plus de formation et d'accompagnement) devra être améliorée pour assurer une insertion professionnelle durable à ceux pour lesquels ils restent un outil adapté de par l'expérience professionnelle développée. Enfin, la ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, président du groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Les propositions lui seront remises d'ici à la fin de l'année 2017.